

0799



SCHWEIZERISCHER BUNDESRAT
 CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE
 CONSIGLIO FEDERALE SVIZZERO

Beschluss 6 mai 1992
 Décision
 Decisione

Mandat de la délégation suisse à la dernière session du Comité de négociation intergouvernemental (Nairobi, 11-19 mai 1992) et à la Conférence de signature de l'Acte final (Nairobi, 20-21 mai 1992) pour une Convention sur la diversité biologique

Vu la proposition du DFI du 5 mai 1992

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

décidé:

1. La Suisse participe à la dernière session du Comité de négociation intergouvernemental (CNI) pour une Convention sur la diversité biologique et à la Conférence de signature de l'Acte final qui se tiendront à Nairobi du 11 au 21 mai 1992.
2. Elle y sera représentée par:
 - Armin KAMER, Ambassadeur de Suisse au Kenya, Chef de la délégation pour la Conférence de signature de l'Acte final (20 - 24 mai 1992)
 - Aldo ANTONIETTI, sous-directeur DFI/OFEFP, Chef de la délégation pour la session du Comité de négociation intergouvernemental (11 - 19 mai 1992)
 - Robert LAMB, collaborateur scientifique, DFI/OFEFP, suppléant du Chef de la délégation
 - Thu-Lang TRAN THI, adjointe scientifique; chef du service juridique III, DFEP/OFPI
 - Bernard JAGGI, collaborateur scientifique, DFEP/OFAEE
 - Brigitte LATIF, collaboratrice scientifique, DFAE/DOI
 - Jürg BENZ, collaborateur scientifique, DFAE/DDA.
3. La délégation comprendra également John Duesing, Ciba-Geigy, Bâle, en tant qu'expert.
4. Les considérations figurant dans les chiffres 5 et 6 de la proposition au Conseil fédéral tiennent lieu de lignes directrices pour les négociations.
5. Le Chef de la délégation ou son suppléant sont autorisés:



- à informer le CNI de la disponibilité de la Suisse à contribuer au financement de la localisation à Genève des institutions intérimaires établies dans le cadre d'une éventuelle mise en oeuvre provisoire de la Convention, sous condition que d'autres Etats industrialisés contribuent aussi sur base volontaire.
 - à donner leur accord à l'adoption de la convention qui sera effectuée selon les règles de la procédures du CNI.
6. L'Acte final sera signé par l'Ambassadeur de Suisse au Kenya et représentant permanent auprès du PNUE, M. Armin Kamer.
 7. Les contributions pour le financement des institutions intérimaires iront à la charge de l'article 310.3600.502 "Problèmes globaux touchant l'environnement". Le DFI (OFEFP) est autorisé à demander à la charge de cet article, dans le cadre du budget 1993, et du plan financier 1994-96 un crédit dont le montant sera compensé par un blocage d'une somme correspondante à l'article 310.3600.503 "Fonds multilatéral pour l'environnement".
 8. Le Conseil fédéral sera informé immédiatement après la conclusion de la réunion de l'issue des négociations et saisi d'une proposition en vue de la signature de la convention.
 9. Les indemnités des membres de la délégation fixées conformément aux directives de l'OFOP du 4.9.1991, ainsi que leurs frais de voyage seront imputés au crédit "Dédommagements" des offices dont ils dépendent.

Pour extrait conforme:

Alfred Müller

Protokollauszug an:				
<input checked="" type="checkbox"/> ohne / <input type="checkbox"/> mit Beilage				
z.V.	z.K.	Dep.	Anz.	Akten
	X	EDA	10	-
X		EDI	5	-
	X	EJPD	5	-
		EMD		
	X	EFD	7	-
	X	EVD	5	-
		EVED		
	X	BK	3	-
	X	EFK	2	-
	X	Fin.Del.	2	-

Dernière session du Comité de négociation intergouvernemental (Nairobi, 11-19 mai 1992) et Conférence diplomatique de signature de l'Acte final (Nairobi, 20-21 mai 1992) pour une Convention sur la diversité biologique

Résumé

L'objectif de la Convention est de conserver la diversité biologique pour les générations présentes et futures en mettant en place des politiques globales de conservation et d'utilisation durable des écosystèmes et de leurs ressources génétiques.

1. Les instructions à la délégation suisse se basent sur les principes suivants:

- . Les mesures envisagées doivent promouvoir une protection et une gestion des écosystèmes et des espèces qui respectent la capacité de charge à long terme du milieu naturel.
- . l'accès à la diversité biologique et la charge de sa conservation doit être compensé dans les pays en développement par des transferts financiers et technologiques à l'aide de ressources financières nouvelles et additionnelles.
- . les transferts technologiques doivent être promus dans le respect de la propriété intellectuelle et facilités par une amélioration des conditions cadres au niveau national.
- . l'accès aux ressources génétiques doit être promu pour faciliter leur échange et leur utilisation diversifiée et durable.
- . l'utilisation de la biotechnologie nécessite des mesures de sécurité harmonisées et reconnues au niveau international.
- . La Suisse proposera la localisation de Genève pour le secrétariat intérimaire.

2. La proposition ci-jointe contient les annexes suivantes:

Annexe 1: Structure du projet de Convention

Annexe 2: 5ème version du projet de Convention sur la diversité biologique

3. A l'issue des négociations, le Conseil fédéral sera saisi d'une proposition en vue de la signature de la Convention.



EIDGENÖSSISCHES DEPARTEMENT DES INNERN
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'INTÉRIEUR
 DIPARTIMENTO FEDERALE DELL'INTERNO

Berne, le 5 Mai 1992

Au Conseil fédéral

Mandat de la délégation suisse à la dernière session du Comité de négociation intergouvernemental (Nairobi, 11-19 mai 1992) et à la Conférence de signature de l'Acte final (Nairobi, 20-21 mai 1992) pour une Convention sur la diversité biologique

1. Introduction

La prochaine et dernière réunion du Comité de négociation intergouvernemental (CNI) pour une Convention sur la diversité biologique aura lieu à Nairobi du 11 au 19 mai 1992 et sera suivie les 20 et 21 mai 1992 par une Conférence diplomatique ayant pour but de finaliser la négociation sur les problèmes éventuellement restés en suspens et d'adopter des résolutions éventuelles. La Conférence diplomatique permettra la signature d'un Acte final qui contiendra le rapport sur le déroulement des négociations et établira que le texte de Convention ainsi finalisé et approuvé pourra être ouvert à la signature dans le cadre de la Conférence plénipotentiaire prévue à l'occasion de la CNUED à Rio de Janeiro en juin 1992.

2. Problématique de la négociation

Sans une coopération internationale accrue qui a pour objectif avec la Convention la mise en place de politiques globales de protection et de gestion durable des écosystèmes, des espèces et de leurs ressources génétiques, la perte inquiétante actuelle en diversité biologique aura des conséquences négatives qui seront aussi bien d'ordre écologique qu'économique.

Les pierres d'achoppement des négociations portent essentiellement sur les engagements financiers et les transferts technologiques.

2.1. Transferts technologiques et accès à la diversité biologique

Pour les pays en développement (PED), confrontés à des urgences de développement, l'accès aux composantes de la diversité biologique localisée en majeure partie sur leur territoire devrait être "rémunéré" ainsi que les efforts consentis pour sa conservation. Cette rétribution, selon les PED, devrait non seulement être d'ordre financier mais également porter sur des transferts de technologies, particulièrement sur les biotechnologies qui utilisent les composantes de la diversité biologique. Pour les PED, les bénéfices et les avantages dérivés de l'utilisation des éléments constitutifs de la diversité biologique à l'aide du développement croissant de la biotechnologie devraient être partagés de manière plus équitable.

Dans ce but, les PED tentent de réglementer plus strictement l'accès aux ressources génétiques qui, selon eux, devrait être conditionnel à un accès facilité aux technologies utilisant ces mêmes ressources. Sur cette question importante pour l'aboutissement des négociations et qui touche aussi la propriété intellectuelle, on peut noter que la Communauté (CE) et les pays nordiques entraînés par la Suède ont une position de compromis. Pour la CE, bien que les transactions commerciales jouent un rôle important dans le transfert de technologies, la coopération dans le contexte de la Convention ne peut être laissée uniquement au marché. Les Etats industrialisés, selon la CE, ont leur rôle à jouer en créant les conditions nécessaires pour encourager le secteur privé à coopérer, notamment à travers l'achat de licences, afin de mettre à disposition des PED des technologies dans le cadre d'une coopération multilatérale (Conclusion du Conseil de la CE concernant la CNUED, 13.12.1991). Cependant, les transferts de technologies pour tous les pays industrialisés doivent se faire dans le respect de la propriété intellectuelle.

2.2. Engagement et mécanismes financiers

Concernant les engagements financiers, la dernière session en février à Nairobi a montré qu'il subsiste des divergences importantes entre les pays membres de l'OCDE en ce qui concerne la nature obligatoire ou volontaire des contributions. Les pays nordiques et une partie importante de la CE penchaient pour des contributions obligatoires alors que les Etats Unis et l'Allemagne se sont prononcés en faveur de contributions volontaires.

La question du mécanisme financier est également controversée. Les pays de l'OCDE, de façon générale, préconisent en bloc de confier cette tâche à la Facilité globale de l'environnement (GEF), un organe qui associe la Banque mondiale, le PNUD et le PNUE. Les PED s'opposent à ce mécanisme et demandent la mise en place d'un fonds sur lequel ils auraient un réel pouvoir de décision.

2.3. La Convention traite aussi de principes généraux relatifs à la sécurité en matière de biotechnologie.

La CE, les pays nordiques et la plupart des pays membres de l'OCDE avec les PED concordent sur le fait de promouvoir des mécanismes de sécurité, particulièrement concernant les échanges d'information pour les organismes issus du développement de la biotechnologie qui pourraient être dangereux pour la santé ou l'environnement.

3. Position suisse

3.1. La Suisse poursuit une politique en faveur d'une responsabilité commune et d'engagement différenciés entre les pays du Nord et du Sud en matière de conservation de la diversité biologique et de transferts financiers et technologiques.

3.2. Les mesures envisagées doivent viser en priorité une protection et une gestion globale des écosystèmes et des espèces selon des modes d'exploitation qui respectent la capacité de charge à long terme du milieu naturel.

3.3. L'accès à la diversité biologique et la charge de sa conservation dans les PED doivent être compensés par des transferts financiers nouveaux et additionnels ainsi que par des transferts technologiques.

3.4. De même, on reconnaît avec l'un des objectifs importants de la Convention le principe d'un partage plus équitable par un accès facilité aux technologies en faveur des PED qui doivent conserver leur diversité biologique. Dans ce but, il s'agit de mettre en oeuvre des mécanismes qui permettent aux PED d'accéder aux technologies tout en assurant le respect de la propriété intellectuelle ainsi que les règles du commerce international quand le secteur privé est directement concerné. La réalisation de cet objectif nécessite l'amélioration des conditions cadres nationales pour promouvoir les transferts de technologies par des mesures visant notamment à encourager le secteur privé à participer à ces transferts de technologies.

3.5. La Convention doit promouvoir un cadre qui favorise l'accès aux ressources génétiques naturelles pour stimuler leurs échanges et leur utilisation diversifiée. En matière de brevetabilité de la matière vivante (biotechnologie), la Suisse se base sur les résultats provisoires des négociations relatives à la propriété intellectuelle dans le cadre de l'Uruguay round du GATT ainsi que sur les principes de l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques" de la FAO. Ces résultats et principes laissent une marge de manoeuvre suffisante aux Etats pour régler ce sujet controversé au niveau national et international (décision du Conseil fédéral du 26 février 1992). Cela ne signifie pas que l'accès aux ressources génétiques non naturelles (biotechnologie) sera gratuit mais qu'il devra être réglé par des accords mutuels. Pour aider à la réalisation des objectifs et au respect des principes de la convention, il faudra développer de mesures telles que l'amélioration des conditions-cadres nationales et internationales pour encourager les transferts de technologies et de savoir-faire, la création de mesures d'incitation fiscale ou autre pour encourager ce transfert par l'industrie, la création de l'infrastructure institutionnelle et le développement dans les PED ainsi que le financement de licences ou le rachat de technologies par l'Etat à des conditions commerciales afin de pouvoir les mettre à la disposition des PED à des conditions non commerciales. Il serait judicieux, dans ce contexte, de faciliter et d'encourager les instruments à disposition tels que l'information en matière de brevets à l'OFPI ainsi que les moyens d'information existants et futurs de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

3.6. Dans le cadre de la Convention, l'utilisation judicieuse des biotechnologies nécessite des mesures de sécurité reconnues et appliquées au niveau international, particulièrement concernant les échanges d'information.

3.7. Sur la base de ressources nouvelles et additionnelles, la Suisse préconise des contributions obligatoires pouvant être complétées par des contributions volontaires. Le mécanisme financier pour gérer ces contributions devrait être administré par la GEF qui, dans le cadre de la Convention, devrait être adapté et soumis à l'autorité de la Conférence des Parties de la Convention.

3.8. La Suisse proposera la localisation du secrétariat intérimaire de la Convention à Genève. Dans ce but, elle prévoit qu'une contribution financière volontaire de Fr. 500'000.-- sera attribuée pour les années 1993-94 et de Fr. 200'000.-- pour chaque année suivante jusqu'à la

première Conférence des Parties, à la condition que d'autres Etats industrialisés contribuent aussi sur base volontaire.

4. Composition de la délégation suisse à la 6ème session du CNI et à la Conférence diplomatique

La délégation sera composée des personnes suivantes:

- A. Antonietti, Chef de la délégation, vice-directeur, Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage, DFI/OFEFP;
- R. Lamb, suppléant du Chef de la délégation, collaborateur scientifique, Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage, DFI/OFEFP;
- Thu-Lang Tran Thi, adjointe scientifique, chef du service juridique III, Office fédéral de la propriété intellectuelle, DFJP/OFPI;
- J. Benz, collaborateur scientifique, Direction de la Coopération au développement et à l'aide humanitaire, DFAE/DDA;
- B. Jaggy, collaborateur scientifique, Office fédéral des Affaires Economiques extérieures, DFEP/OFAEE;
- B. Latif, collaboratrice scientifique, DFAE/DOI.

L'Ambassadeur de Suisse au Kenya et représentant suisse auprès du PNUE, M. A. Kamer fera également partie de la délégation et signera, le cas échéant, l'Acte final.

En outre, M. J. Duesing (Ciba-Geigy) et M. M. Baumann (Swissaid) choisis par le DFI feront partie de la délégation en qualité d'experts et de conseillers.

- M. J. Duesing spécialisé en génétique végétale, avec une large expérience de recherche aux Etats-Unis dans le domaine des essais de terrains sur les plantes transgéniques, travaille actuellement chez Ciba-Geigy comme chef de projet sur les questions des droits de propriété intellectuelle concernant la matière vivante. M.J. Duesing a été invité à représenter le point de vue de l'industrie à de nombreuses réunions de caractère technique et politique concernant la propriété intellectuelle et les ressources phylogénétiques.
M. M. Baumann, ethnologue et économiste, spécialisé en politique agraire, s'est occupé d'information sur le tiers-monde dans les domaines de l'agriculture, de l'agrochimie et de la biotechnologie.
M. M. Baumann travaille actuellement comme collaborateur au secrétariat de Swissaid en tant que responsable des questions agro-économiques et environnementales dans le tiers-monde.

- L'AFF propose de limiter à quatre le nombre des représentants de l'administration.

Cette session de négociation se déroulera en deux groupes séparés qui se réuniront simultanément. L'un traitera plus particulièrement des mesures de conservation de la diversité biologique. L'autre, des transferts de technologies, des ressources et mécanismes financiers ainsi que des questions de sécurité concernant l'utilisation des biotechniques. En plus, pour résoudre les questions épineuses, plusieurs groupes de contacts seront vraisemblablement créés. Ces différentes réunions demanderont pour les suivre et être entendu un nombre suffisant de délégués qui représentent de manière équilibrée les multiples intérêts en jeu (économie, développement, environnement).

5. Instructions à la délégation suisse

5.1. Au vu des considérations qui précèdent, la délégation suisse se conformera aux lignes directrices selon le chiffre 3.

5.2. Le projet de Convention, en annexe, et la plupart des alternatives qui restent à négocier sont acceptables pour la Suisse et permettent une certaine flexibilité durant les négociations, ce qui devrait autoriser la signature de l'Acte final. Il s'agira cependant de veiller à ce que les droits de propriété intellectuelle soient garantis selon les termes de la décision du Conseil fédéral du 26 février 1992.

5.3. Sans préjuger des résultats des négociations, on ne s'opposera pas de manière générale à un consensus des pays de l'OCDE pour la signature de l'Acte final.

5.4. La délégation sera accréditée pour décider d'apposer sa signature à l'Acte final.

6. Implications pour la Suisse

6.1 Aspects financiers

Pour les contributions à la Convention et pour le soutien au secrétariat intérimaire, la Suisse dispose déjà et jusqu'en 1996 des crédits nécessaires à un engagement. Des 300 mio de francs accordés pour les PED en faveur de l'environnement, 120 mio sont alloués pour des fonds multilatéraux (dont 80 mio pour la GEF). Les montants inscrits au plan financier 1993-96 suffiront à honorer tout engagement pris par la Suisse dans le cadre de la Convention. Ceci reste valable au cas où la GEF devait constituer le mécanisme financier de la Convention, et être poursuivie au-delà de sa phase pilote dans un cadre inchangé. Par contre, si la GEF était poursuivie au delà de 1993 et élargie, des moyens supplémentaires devraient être débloqués.

6.2 Transferts de technologies

La Suisse est déterminée à jouer un rôle actif pour promouvoir les transferts de technologies. Pour ce qui est de l'utilisation des ressources génétiques, elle dispose de technologies de pointe qui peuvent contribuer au maintien de la diversité biologique et à son utilisation durable ainsi qu'à une amélioration socio-économique des PED tout en bénéficiant à notre économie.

En vertu du principe de solidarité, la Suisse a une obligation de promouvoir de façon active de tels transferts de technologies. D'une part, il s'agit d'apporter une contribution à l'amélioration des conditions-cadre aux niveaux national et international. D'autre part, des mesures concrètes de stimulation sont envisageables, telles que la possibilité d'amortissements accélérés ou l'incitation fiscale et, dans le cadre des instruments de la coopération internationale au développement et à l'environnement, l'assistance technique sous diverses formes (développement de l'infrastructure, formation professionnelle, facilitation du transfert de technologies par l'information et, le cas échéant, par des financements concessionnels).

Par ailleurs, bon nombre de technologies restent encore à mettre au point. Il faudra veiller à ce que leur développement tienne compte de leurs future utilisation éventuelle par les PED, notamment en:

- . encourageant la mise en oeuvre de structures qui allient des partenaires du Nord et du Sud pour l'utilisation durable de la diversité biologique;
- . généralisant et si possible harmonisant les "normes écologiques" pour atteindre un développement durable.

7. Résultats de la procédure de consultation des offices

Les directions et offices suivants ont été consultés lors de la procédure préliminaire de consultation:


- DFAE - Direction politique
 - Direction des organisations internationales
 - Direction du droit international public
 - Direction de la coopération au développement et de l'aide humanitaire
- DFJP - Office fédéral de la propriété intellectuelle
 - Office fédéral de justice
- DFP - Administration fédérale des finances
 - Office fédéral du personnel
- DFEP - Office fédéral des affaires économiques extérieures
 - Office fédéral de l'agriculture.

Ils ont approuvé le contenu de cette proposition avec différentes modifications dont il a été tenu compte.

- le seul point encore en suspend concerne le nombre de représentants de l'administration (AFF; section 4).

Au vu de ce qui précède, nous vous prions de prendre la décision suivante.

DÉPARTEMENT FÉDÉRAL
DE L'INTÉRIEUR



Flavio Cotti

Annexes: 1. Structure du projet de Convention
2. 5ème version du 20 février 1992 de la Convention sur la
diversité biologique

Pour co-rapport à:

- DFAE
- DFJP
- DFF
- DFEP
- DFTCE
- CF

Extrait du procès-verbal à:

- DFAE
- DFI
- DFJP
- DFF
- DFEP

Mandat de la délégation suisse à la dernière session du Comité de négociation intergouvernemental (Nairobi, 11-19 mai 1992) et à la Conférence de signature de l'Acte final (Nairobi, 20-21 mai 1992) pour une Convention sur la diversité biologique

Vu la proposition du DFI du 5 Mai 1992

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

décidé:

1. La Suisse participe à la dernière session du Comité de négociation intergouvernemental (CNI) pour une Convention sur la diversité biologique et à la Conférence de signature de l'Acte final qui se tiendront à Nairobi du 11 au 21 mai 1992.
 2. Elle y sera représentée par:
 - Aldo ANTONIETTI, sous-directeur DFI/OFEFP, Chef de la délégation
 - Robert LAMB, collaborateur scientifique, DFI/OFEFP, suppléant du Chef de la délégation
 - Thu-Lang TRAN THI, adjointe scientifique; chef du service juridique III, DFEP/OFPI
 - Bernard JAGGY, collaborateur scientifique, DFEP/OFAEE
 - Brigitte LATIF, collaboratrice scientifique, DFAE/DOI
 - Jürg BENZ, collaborateur scientifique, DFAE/DDA.
- L'Ambassadeur de Suisse au Kenya, M. Armin KAMER, fera aussi partie de la délégation.
3. La délégation comprendra également les experts suivants:
 - John Duesing, Ciba-Geigy, Bâle
 - Miges Baumann, Swissaid, Berne.
 4. Les considérations figurant dans les chiffres 5 et 6 de la proposition au Conseil fédéral tiennent lieu de lignes directrices pour les négociations.
 5. Le Chef de la délégation ou son suppléant sont autorisés:

- à informer le CNI de la disponibilité de la Suisse à contribuer au financement de la localisation à Genève des institutions intérimaires établies dans le cadre d'une éventuelle mise en oeuvre provisoire de la Convention, sous condition que d'autres Etats industrialisés contribuent aussi sur base volontaire.
 - à donner leur accord à l'adoption de la convention qui sera effectuée selon les règles de la procédures du CNI.
6. L'Acte final sera signé par l'Ambassadeur de Suisse au Kenya et représentant permanent auprès du PNUE, M. Armin Kamer, ou par le Chef de délégation.
 7. Les contributions pour le financement des institutions intérimaires iront à la charge de l'article 310.3600.502 "Problèmes globaux touchant l'environnement". Le DFI (OFEFP) est autorisé à demander à la charge de cet article, dans le cadre du budget 1993, et du plan financier 1994-96 un crédit dont le montant sera compensé par un blocage d'une somme correspondante à l'article 310.3600.503 "Fonds multilatéral pour l'environnement".
 8. Le Conseil fédéral sera informé immédiatement après la conclusion de la réunion de l'issue des négociations et saisi d'une proposition en vue de la signature de la convention.
 9. Les indemnités des membres de la délégation fixées conformément aux directives de l'OFSP du 4.9.1991, ainsi que leurs frais de voyage seront imputés au crédit "Dédommagements" des offices dont ils dépendent. Les frais de voyage et les indemnités des experts extérieurs à l'Administration iront à la charge de l'article 103.3160.002 "Délégations désignées par le Conseil fédéral".

Pour extrait conforme:

Annexe 1

Dernière session du Comité de négociation intergouvernemental (Nairobi, 11-19 mai 1992) et Conférence de signature de l'Acte final (Nairobi, 20-21 mai 1992) pour une Convention sur la diversité biologique

Structure du projet de Convention

Le projet de Convention comprend, dans l'état actuel (5ème version du 20 février 1992), un préambule, 43 articles, une annexe et deux appendices avec des variantes qui n'ont pas encore été examinées. Il sera sûrement encore modifié et certaines formulations alternatives restent à négocier. Les principales dispositions de la Convention sont décrites ci-dessous en mentionnant les alternatives et problèmes les plus importants qui restent ouverts à la négociation:

- L'article 1er définit les objectifs généraux de la Convention comme suit:
 - . préserver et utiliser de façon durable la diversité biologique pour les générations présentes et futures;
 - . établir le principe d'un partage des coûts et avantages de la conservation et de l'utilisation des éléments constitutifs de la diversité biologique.
- L'article 2 définit les termes techniques de la Convention.
- L'article 3 contient les principes fondamentaux tels que:
 - . la conservation de la diversité biologique comme étant une préoccupation commune de l'humanité;
 - . les Etats ont la souveraineté nationale sur leurs ressources génétiques tout en assurant leur conservation;
 - . la valeur des ressources biologiques et de leurs usages traditionnels doit être reconnue;
 - . une participation plus équitable des Etats aux coûts et bénéfices de la préservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique être promue.
- L'article 4 établit les obligations générales des Parties pour:
 - . intégrer la mise en oeuvre des dispositions dans les plans nationaux;
 - . veiller à ce que les activités menées sur le territoire d'un Etat ne portent pas préjudice à la diversité biologique d'autres Etats;
 - . promouvoir la recherche, l'éducation, l'information du public, la coopération et l'assistance mutuelle.
- Les articles 5 à 14 concernent les mesures de préservation et d'utilisation durable de la diversité biologique (au niveau national) telles que:
 - . la conservation in-situ et ex-situ incluant les inventaires, les banques de données et de gènes, l'identification des écosystèmes et des espèces d'importance particulière ainsi que des activités humaines ayant un impact négatif sur la diversité biologique;

- . l'utilisation durable des ressources biologiques sauvages et domestiques qui inclut le soutien à une utilisation des terres compatible avec leur conservation à long terme, la reconnaissance de la nécessité de conserver et de rétribuer les techniques traditionnelles, notamment des populations locales, en particulier dans les PED, ainsi que les mesures pour prévenir les activités qui présentent des dangers pour la diversité biologique;
 - . la promotion de la recherche, de l'information et de l'éducation.
- L'article 15 prévoit l'établissement de listes mondiales de zones biogéographiques et d'espèces.
- L'article 16 règle l'accès à la diversité biologique comme suit:
- . la reconnaissance de la souveraineté nationale des Etats sur leurs ressources naturelles et l'engagement des Parties à faciliter l'accès aux ressources génétiques sur la base du consentement préalable et à des conditions mutuellement convenues pour la recherche et la formation ainsi que pour l'utilisation durable de la diversité biologique;
 - . dans le cadre d'accords mutuels, les Parties contractantes s'efforceront de promouvoir ou d'assurer la participation des Etats qui mettent à disposition des ressources génétiques, à la recherche ainsi qu'aux bénéfices et avantages dérivés de ces ressources.
- L'article 17 règle les transferts de technologies comme suit:
- . engagement pour promouvoir et faciliter les transferts de technologies pertinentes et respectueuses de l'environnement aux fins de la Convention, comprenant notamment celles qui utilisent les ressources génétiques, à des conditions justes et équitables ou justes et en plus favorables ou préférentielles et concessionnelles;
 - . les Parties prendront des mesures appropriées pour faciliter les transferts de technologies aux PED qui mettent à disposition des ressources génétiques, selon des conditions mutuellement convenues ou selon des conditions mutuellement convenues et nonobstant les droits de propriété intellectuelle;
 - . sous réserve des législations nationales et internationales, les Parties devront coopérer afin que l'exercice des droits de propriété intellectuelle soutienne et n'aille pas à l'encontre des objectifs de la Convention.
- Les articles 18 bis et 19 traitent respectivement de l'échange d'informations et de la coopération technique qui devraient être promus notamment par la création d'un centre d'échanges et des accords mutuels pour une coopération décentralisée et des programmes conjoints.
- L'article 20 bis reprend certaines dispositions de l'article 17 appliqués à la biotechnologie et traite aussi des mesures de sécurité concernant les transferts de biotechnologies comme suit:
- . les Parties devront obtenir, lors de l'introduction dans un pays tiers d'organismes génétiquement modifiés ou de produits de la biotechnologie pouvant présenter des dangers pour l'environnement, le consentement préalable du pays concerné selon des procédures établies par la Conférence des Parties;

- . les Parties s'engagent également à transmettre les informations demandées disponibles concernant la sécurité et les effets négatifs potentiels des mêmes organismes ou produits.
- L'article 21 établit essentiellement l'engagement des pays développés à fournir des ressources financières nouvelles et additionnelles aux PED pour réaliser les objectifs de la Convention avec une alternative importante, restant à négocier, selon quoi ces fonds devront faire l'objet d'un accord préalable qui serait conditionnel à leur attribution spécifique pour couvrir les coûts additionnels.
- L'article 22 comprend plusieurs alternatives telles la création d'un fonds pour la diversité biologique ou d'un mécanisme financier qui serait administré et géré par une agence et selon des critères décidés par la première Conférence des Parties ou par la "Facilité Mondiale pour l'Environnement" (GEF) ou encore d'un fonds multilatéral pour la diversité biologique; les contributions au fonds seront obligatoires ou établies selon une annexe à la Convention.
- L'article 23 concerne les relations de la Convention avec d'autres accords internationaux.
- Les articles 24 à 43 traitent des organes et des procédures réglant l'application de la Convention.



Programme des Nations Unies pour l'environnement

Distr.
GENERALE

UNEP/Bio.Div/N7-INC.5/2
20 février 1992

FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL
CHARGE D'ELABORER UNE CONVENTION SUR LA
DIVERSITE BIOLOGIQUE

Septième session de négociation/cinquième
session du CNI
Nairobi, 11-19 mai 1992

CINQUIEME VERSION REVISEE DU PROJET DE CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

Note explicative

1. La cinquième version révisée du projet de Convention sur la diversité biologique renferme les articles remaniés par les Groupes de travail I et II du Comité de négociation intergouvernemental (CNI) chargé d'élaborer une Convention sur la diversité biologique à la troisième session de négociation/première session du CNI (Madrid, 24 juin-3 juillet 1991), à la quatrième session de négociation/deuxième session du CNI (Nairobi, 23 septembre-2 octobre 1991), à la cinquième session de négociation/troisième session du CNI (Genève, 25 novembre-4 décembre 1991) et à la sixième session de négociation/quatrième session du CNI (Nairobi, 6-15 février 1992).
2. Le préambule et l'article premier (Objectifs) n'ont pas été examinés à la sixième session de négociation/quatrième session du CNI. Ils restent inchangés.
3. A la sixième session de négociation/quatrième session du CNI, les groupes de travail I et II ont créé des sous-groupes de travail à composition non limitée auxquels ils ont confié l'examen des définitions et l'emploi des termes et expressions d'après la répartition des définitions entre les deux groupes de travail qui avait été proposée par le Bureau. Le sous-groupe de travail du Groupe II a présenté le texte proposé pour les définitions et le Groupe II a recommandé qu'il soit inséré à l'article 2 de la cinquième révision du projet de convention, accompagné d'une note de bas de page précisant que les nouvelles définitions avaient été formulées par un sous-groupe de travail du Groupe II et n'avaient pas été examinées par le Groupe lui-même. A l'article 2, ces termes et expressions sont marqués d'un astérisque. Les termes et expressions de l'appendice I ont été établis par un sous-groupe de travail du Groupe I, mais n'ont pas été examinés par ce dernier. Le Groupe I a recommandé qu'ils soient ajoutés à la cinquième version révisée du projet de Convention.
4. L'article 3 (Principes fondamentaux) a été placé entre crochets et le paragraphe 11 de cet article a été transféré à l'article 14 qui a été mis entre crochets. L'article 4 (Obligations générales) a été placé entre crochets et les alinéas f) et i) du paragraphe 2 ont été également placés entre crochets et transférés à l'article 14. Les variantes proposées sous la forme d'éléments servant à modifier la formulation des articles 3 et 4 sont présentées dans l'appendice II.

5. Les dispositions de l'article 14 bis de la quatrième version révisée du projet de convention ont été supprimées car le Groupe de travail I qui en a été chargé les a incorporées à l'alinéa j) de l'article 7 pour lui donner plus de poids; certaines d'entre elles ont été insérées au préambule. Les articles 15 et 16 de la quatrième version révisée du projet de convention ont été examinés conjointement et sont reproduits sous une nouvelle formulation à l'article 17. Les paragraphes 4 et 5 de l'article 17 bis de la quatrième version révisée ont fait l'objet d'une nouvelle formulation tandis que le paragraphe 6 a été supprimé car les préoccupations qui y figuraient sont fort bien exprimées dans le nouveau libellé. Cet article figure dans la cinquième version révisée du projet de convention en tant qu'article 20.

6. Les articles 18 et 19 de la quatrième version révisée du projet de convention ont fait l'objet d'un débat général au cours de la sixième session de négociation/quatrième session du CNI durant laquelle a été constitué un sous-groupe de travail. Après un échange de vues au sein du sous-groupe de travail, le Président du Groupe de travail II a décidé que le texte des articles 18 et 19 serait reproduit dans la cinquième version révisée du projet de convention tel qu'ils apparaissent dans la quatrième version révisée (UNEP/Bio.Div/N.6-INC.4/2), à ceci près que les notes de bas de page seraient mises à jour de façon qu'il soit clair que le texte émane de la cinquième session de négociation/troisième session du CNI. Les articles 18 et 19 sont devenus respectivement les articles 21 et 22 de la cinquième version révisée du projet de convention.

7. Les articles 23, 26 et 30 à 43 ont été examinés dans la version révisée par le Groupe de rédaction juridique lors de la cinquième session de négociation/troisième session du CNI. Aucune décision n'a été prise au sujet de l'article 23, dont le texte révisé est reproduit en même temps que le texte initial, mais entre crochets. L'article 26 n'a pas été examiné quant au fond et est reproduit dans la version établie par le Groupe de rédaction juridique. La version initiale de l'article 30 est reproduite, accompagnée d'une variante supplémentaire.

8. Lors de la sixième session de négociation/quatrième session du CNI, on a créé un groupe de rédaction juridique auquel on a demandé de donner un avis juridique sur les articles 31 à 43. Les recommandations de ce groupe, qui ont été adoptées par la plénière, ont été prises en considération au paragraphe 4 de l'article 32 (amendements à la Convention ou aux protocoles) ainsi qu'aux alinéas b) et c) de l'article 33 (adoption des annexes et des amendements aux annexes).

9. A la sixième session de négociation/quatrième session du CNI, un certain nombre d'articles, paragraphes et alinéas ont été supprimés, déplacés ou restructurés. Les articles et paragraphes ont été renumérotés en conséquence.

10. Le projet est accompagné de notes de bas de page appropriées qui résultent des débats de la sixième session de négociation/quatrième session du CNI. Toute les notes de bas de page pertinentes émanant des sessions antérieures du CNI ont été conservées dans le texte.

Préambule¹

Les Parties contractantes,

Reconnaissant que l'homme coexiste sur la terre avec d'autres formes de vie et acceptant que celles-ci devraient exister indépendamment des avantages qu'elles offrent à l'humanité;

Affirmant que la conservation de la diversité biologique est une préoccupation commune à tous les peuples;

Conscientes de la valeur sans cesse croissante que la diversité biologique et ses éléments constitutifs revêtent sur les plans environnemental, écologique, génétique, scientifique, esthétique, récréatif, culturel, éducatif, social et économique;

Reconnaissant qu'un grand nombre de communautés locales et de populations autochtones dépendent étroitement et traditionnellement des ressources biologiques pour subsister, qu'elles ont un intérêt permanent à les conserver et qu'il faut récompenser la connaissance qu'elles en ont et les innovations liées à la protection et à l'utilisation judicieuse de la diversité biologique et de ses éléments constitutifs;

Notant que la diversité biologique s'appauvrit gravement et que certaines espèces sont menacées d'extinction;

Reconnaissant que les menaces qui pèsent sur ces ressources irremplaçables comprennent la dégradation de l'environnement causée par la destruction des habitats et la pollution, l'expansion démographique, l'exploitation inconsidérée de certaines espèces et les prélèvements illicites de flore et de faune;

Prenant note de la dégradation de la qualité de la vie causée par l'utilisation peu judicieuse des ressources biologiques;

Soulignant que, dans l'exercice de leurs droits souverains sur leurs ressources biologiques, les Etats ont le devoir de les utiliser et de les améliorer de manière durable et de conserver la diversité biologique;

Soulignant l'importance et la nécessité de promouvoir la coopération entre les Etats et les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales de manière coordonnée et dans tous les domaines, aux niveaux régional et mondial, en vue de conserver la diversité biologique et d'utiliser et améliorer durablement ses éléments dans les zones situées aussi bien dans les limites qu'en dehors des limites de la juridiction nationale et du contrôle des Etats;

Sachant que la protection des habitats naturels et le maintien des populations viables d'espèces dans leur milieu naturel sont des éléments essentiels de la conservation des ressources biologiques *in situ* et *ex situ*;

Reconnaissant la nécessité de conserver à cette fin des zones d'habitat naturel pour sauvegarder la diversité biologique et de poursuivre le développement durable en dehors de ces zones par une planification et une gestion qui conservent le plus possible la diversité biologique;

¹ Le Groupe des 77 et la Chine ont demandé que la proposition figurant à l'appendice II de la cinquième version du projet de Convention sur la diversité biologique soit examinée en même temps que le préambule.

Sachant que la conservation de la diversité biologique exige également des mesures spéciales indépendantes du milieu naturel (qui sont également indispensables);

Ayant conscience des avantages qu'il y a à mettre en commun et diffuser les connaissances sur la diversité biologique, son utilisation et les progrès, techniques et pratiques favorables à sa conservation;

Reconnaissant qu'il faut des dispositions spéciales pour répondre aux besoins des pays en développement, notamment en leur fournissant des ressources financières supplémentaires et en leur ménageant l'accès aux techniques pertinentes, compte tenu du fait que ces fonds pourraient contribuer dans une large mesure à renforcer l'aptitude de l'humanité à lutter contre la disparition de la diversité biologique;

Reconnaissant que les pays développés et les grandes entreprises industrielles, notamment les sociétés transnationales, ont tiré avantage de la part importante qu'ils ont prise à la mise en valeur et à l'utilisation des ressources biologiques;

Considérant que ces pays et entreprises peuvent contribuer à éviter aux pays en développement d'avoir à assumer les coûts et charges supplémentaires qu'entraînerait la renonciation à exploiter leurs ressources biologiques pour se conformer aux dispositions de la présente Convention;

Soulignant la nécessité pour les Etats, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales d'encourager la conservation de la diversité biologique ainsi que l'utilisation et l'amélioration judicieuses de ses éléments constitutifs;

Notant que les mesures prises directement et conjointement par les Etats et les organisations internationales pour conserver la diversité biologique et pour utiliser et améliorer durablement ses éléments constitutifs renforceront la coopération et les relations amicales entre les Etats et contribueront à instaurer la paix et la sécurité pour tous les peuples;

Reconnaissant que, en dépit des progrès réalisés, les arrangements internationaux existants qui portent sur les ressources biologiques n'englobent pas tous les aspects de la diversité biologique, les causes des dangers qui pèsent sur elle ni l'utilisation et l'amélioration judicieuses des ressources biologiques,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier. Objectifs

[La présente Convention a pour objectif de conserver le plus possible la diversité biologique dans l'intérêt des générations présentes et futures et en raison de sa valeur intrinsèque, [et de permettre le partage juste et équitable des avantages de la recherche en biotechnologie découlant de la conservation de la diversité biologique. On y parviendra] en veillant à ce que les ressources biologiques soient utilisées de façon durable, [en fournissant aux pays en développement un financement adéquat, nouveau et additionnel] [en tenant compte de la nécessité de partager les coûts et avantages entre pays développés et pays en développement] et en [obtenant pour eux] [leur offrant] des conditions économiques et juridiques favorables au transfert de technologie [à des conditions de faveur et non commerciales] pour qu'ils puissent atteindre cet objectif].

**Article 2. Emploi des termes et expressions aux fins
de la Convention²**

Aux fins de la présente Convention, on entend par :

BIOTECHNOLOGIE : toute application technologique qui utilise des systèmes biologiques, des organismes vivants, ou des dérivés de ceux-ci, pour réaliser ou modifier des produits ou des procédés à usage spécifique. *

CONSERVATION : Voir conservation de la diversité biologique.

CONSERVATION DE LA DIVERSITE BIOLOGIQUE : la conservation (ou protection intégrale), le maintien, l'utilisation durable, la constitution et l'amélioration des éléments constitutifs de la diversité biologique.

CONSERVATION EX SITU : la conservation d'éléments constitutifs de la diversité biologique (matériel génétique, organismes, populations) en dehors de leur milieu naturel. *

CONSERVATION IN SITU : la conservation des écosystèmes et des habitats naturels et le maintien et la reconstitution de populations viables d'espèces dans leur milieu naturel et, dans le cas des espèces domestiquées, dans le milieu où se sont développés leurs caractères distinctifs. *

COULOIRS (UTILISES PAR LA FAUNE SAUVAGE) : les routes ou voies nécessaires à l'accomplissement des cycles biologiques et permettant sans entraves les migrations et la mobilité des gènes.

DIVERSITE BIOLOGIQUE (OU BIODIVERSITE) : la variété et variabilité des organismes vivants et des complexes écologiques dont ils font partie; cela comprend la diversité au sein des espèces, entre espèces ainsi que celle des écosystèmes.

ECOSYSTEME : le complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui, par leur interaction, forment une unité écologique.

ESPECE EN DANGER : toute espèce menacée d'extinction et dont la survie est peu probable si les causes de la menace persistent.

ESPECE DOMESTIQUEE OU CULTIVEE : toute espèce dont le processus d'évolution a été influencé par l'homme pour répondre à ses besoins.

ESPECE ENDEMIQUE : toute espèce dont la répartition géographique naturelle est limitée à une zone ou un pays déterminé.

ESPECE EXOTIQUE : toute espèce présente dans un pays ou une zone donné en dehors de son aire de répartition naturelle historiquement connue, par suite d'une dispersion intentionnelle ou accidentelle due à l'intervention de l'homme.

ESPECE INDIGENE : toute espèce présente à l'état sauvage dans une zone ou un pays donné à l'intérieur de son aire de répartition naturelle connue.

ESPECES MENACEES : les espèces qui sont soit en danger, soit vulnérables.

ESPECES MENACEES D'EXTINCTION : voir Espèces menacées.

ESPECE SAUVAGE : toute espèce qui n'a pas été délibérément modifiée par l'homme.

² Les termes et expressions suivis d'un astérisque (*) ont été proposés par un sous-groupe de travail du Groupe de travail II qui ne les a pas examinés.

UNEP/Bio.Div/N7-INC.5/2
Page 6

ESPECE NON TERRESTRE : les organismes qui n'ont pas besoin de la terre pour un aspect important de leur cycle biologique.

ESPECE TERRESTRE : les organismes qui ont besoin de la terre pour un aspect important de leur cycle biologique.

HABITAT : le lieu ou type de site dans lequel un organisme ou une population existe à l'état naturel.

MATERIEL GENETIQUE : le matériel d'origine végétale, animale, microbienne ou autre, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité. *

ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES : les organismes dans lesquels le matériel génétique a été modifié d'une manière qui n'apparaît pas naturellement par reproduction sexuée, recombinaison ou sélection naturelle. *

PAYS D'ORIGINE DES RESSOURCES GENETIQUES³ : pays qui possède ces ressources génétiques dans des conditions *in situ*. *

PAYS FOURNISSEUR DE MATERIEL GENETIQUE/DE RESSOURCES GENETIQUES : tout pays qui fournit des ressources génétiques récoltées auprès de sources *in situ*, y compris les populations d'espèces sauvages ou domestiquées, ou prélevées auprès de sources *ex situ*, qu'elles soient ou non originaires de ce pays. *

POPULATIONS AUTOCHTONES : il est conseillé de remplacer le terme de "population" par celui de "peuples" lorsqu'il s'agit des êtres humains.

RESSOURCES BIOLOGIQUES : les ressources génétiques, les organismes ou éléments de ceux-ci, les populations, ou tout autre élément biotique des écosystèmes ayant une utilisation ou une valeur effective ou potentielle pour l'humanité. *

RESSOURCES GENETIQUES : le matériel génétique ayant une valeur effective ou potentielle. *

UTILISATION/EMPLOI DE LA DIVERSITE BIOLOGIQUE : voir utilisation rationnelle de la diversité biologique.

UTILISATION RATIONNELLE DE LA DIVERSITE BIOLOGIQUE : l'utilisation des éléments constitutifs de la diversité biologique d'une manière et à un rythme qui n'entraînent pas leur déclin à long terme.

ZONE PROTEGEE : toute zone géographiquement délimitée qui est désignée, ou réglementée, et gérée en vue d'atteindre des objectifs spécifiques de conservation.

[Article 3. Principes fondamentaux⁴

Les Parties contractantes s'inspirent des principes fondamentaux ci-après pour atteindre les objectifs de la présente Convention :

1. La conservation de la diversité biologique est une [question de] préoccupation commune de l'humanité tout entière et exige la coopération de toutes les Parties contractantes.

³ Définition proposée par le Président du sous-groupe de travail du Groupe de travail sur la base de consultations officielles avec plusieurs membres du sous-groupe.

⁴ Le Groupe des 77 et la Chine ont demandé que la proposition figurant à l'appendice II de la cinquième version du projet de Convention sur la diversité biologique soit examinée en même temps que le présent article.

2. Les Parties contractantes en tant qu'Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources biologiques conformément à leurs politiques en matière d'environnement et il leur incombe :

a) D'assurer la conservation et l'utilisation durable de leurs ressources biologiques;

b) De veiller à ce que les activités exercées dans des zones relevant de leur juridiction ou sous leur contrôle ne portent pas atteinte à la diversité biologique d'autres Etats ou de zones situées en dehors des limites de leur juridiction nationale.

3. La conservation de la diversité biologique exige essentiellement la conservation *in situ* des écosystèmes et des habitats naturels ainsi que le maintien et la reconstitution de populations viables d'espèces dans leur milieu naturel. Des mesures *ex situ*, de préférence dans le pays d'origine, revêtent également une grande importance.

4. Pour conserver la diversité biologique, en particulier des espèces migratrices et de leurs habitats, des écosystèmes transfrontières et des zones situées en dehors de la juridiction de chaque Etat Partie, une coopération internationale et des actions nationales de nature à la renforcer sont indispensables.

5. Tout en reconnaissant qu'il est important de réparer les dommages causés à la diversité biologique, il est vital d'anticiper et de prévenir les causes de la réduction ou de la perte de diversité biologique à la source et de s'y attaquer.

6. Lorsqu'il existe une menace [de dommages graves ou irréversibles à la] [de réduction sensible ou de perte de] diversité biologique, l'absence de certitude scientifique totale ne doit pas être invoquée comme raison pour différer [les mesures] [les actions] qui permettraient d'en éviter le danger ou d'en atténuer les effets.

7. Dans les arrangements économiques et financiers entre pays, il faut reconnaître que les ressources biologiques ont une grande valeur, qu'on a intérêt à conserver la diversité biologique et que ces ressources sont inégalement réparties entre les divers pays, de sorte que les pays qui bénéficient le plus de la diversité biologique doivent assumer la plus grosse part du coût de sa conservation⁵.

8. Les avantages tirés de la recherche-développement sur les produits biologiques provenant des pays en développement doivent être mis à leur disposition⁵.

[8. Les pays qui fournissent du matériel génétique situé dans les zones relevant de leur juridiction nationale bénéficient des avantages tirés de la recherche-développement qui exploite ce matériel génétique.]^{5,6}.

9. Les techniques permettant de conserver la diversité biologique ainsi que d'utiliser et d'améliorer durablement ses éléments doivent être transférées aux pays en développement à des conditions de faveur et sur une base non commerciale⁵.

⁵ Le Groupe de travail I. a confié l'examen des paragraphes 7 à 10 au Groupe de travail II.

⁶ Formulation provisoire pour remplacer les paragraphes 8 et 12 de l'article 3.

10. Les techniques permettant de conserver la diversité biologique ainsi que d'utiliser et d'améliorer durablement les ressources biologiques doivent être mises au point conjointement par les détenteurs des ressources et par ceux qui possèdent des ressources financières, scientifiques et techniques⁵.

11. Les pays doivent bénéficier directement de toutes les contributions que les ressources biologiques situées dans des zones relevant de leur juridiction nationale ou sur lesquelles ils exercent leur contrôle apportent à la protection de l'environnement, au développement économique et à l'amélioration de la santé et de la qualité de la vie dans d'autres pays.

12. Il faut reconnaître et récompenser les usages et innovations mis au point en milieu traditionnel par les [peuples] [communautés] [populations] autochtones qui contribuent à l'utilisation judicieuse et durable des ressources biologiques et à la conservation de la diversité biologique.

13. Le fardeau supplémentaire qu'impose aux pays en développement la protection de leur diversité biologique exige des fonds nouveaux et additionnels qui doivent être fournis par les pays développés par le biais d'un nouveau fonds multilatéral à créer dans le cadre de la présente Convention.

14. L'accès au matériel génétique et aux substances et produits qui en sont tirés ou aux techniques permettant ou facilitant la conservation de la diversité biologique située dans des zones relevant de la juridiction nationale d'un Etat ou placées sous son contrôle doit être [libre] [reposer sur des accords mutuels].

[14. L'accès au matériel génétique [et aux substances et produits qui en sont tirés] ou aux techniques permettant ou facilitant la conservation de la diversité biologique située dans des zones relevant de la juridiction nationale d'un Etat ou placées sous son contrôle doit être [libre] [reposer sur des accords mutuels].]⁷

15. Par ses applications, la biotechnologie peut comporter des risques et exiger une réglementation protégeant la santé et l'environnement.

16. Les systèmes de brevets peuvent avoir des conséquences socio-économiques non recherchées pour les pays en développement et pour les petits cultivateurs.

17. La biotechnologie contribue à la conservation et à l'exploitation durable de la diversité biologique, qui suppose un vaste patrimoine génétique⁸.

[17. Le maintien d'un vaste patrimoine génétique est nécessaire pour que la biotechnologie puisse contribuer à la conservation de la diversité biologique et à l'exploitation durable de ses éléments.]⁹

⁷ Formulation provisoire pour remplacer le paragraphe 14 de l'article 3, avec suppression du texte entre les premiers crochets (commençant par "et aux substances").

⁸ Selon la recommandation formulée par les juristes lors de leur réunion, il faudrait transférer les paragraphes 15, 16 et 17 au Préambule s'ils sont retenus, car ils énoncent des faits.

⁹ Formulation provisoire pour remplacer le paragraphe 17 de l'article 3.

[Article 4. Obligations générales¹⁰

1. [Chaque Partie contractante] [Les Parties contractantes] [prend] [prennent] [en fonction des moyens à [sa] [leur] disposition [,] [et]] [de ses] [de leurs] capacités] [et de[ses] [leurs] plans, programmes et priorités nationaux], [toutes] les mesures [possibles] [appropriées] [conformément aux dispositions de la présente Convention] [pour assurer] [compatibles avec] la conservation de la diversité biologique [la plus grande possible] et l'utilisation [et la mise en valeur] durable[s] de ses éléments constitutifs dans [la zone placée sous] [sa] [leur] juridiction nationale [ou [son] [leur] contrôle].

[Elles veillent à ce que les activités menées sous leur juridiction [ou leur contrôle] ne portent pas atteinte à la diversité biologique dans d'autres Etats ou dans des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale].

[Elles veillent à ce que [les mesures de] [la] conservation de la diversité biologique et l'utilisation [et la mise en valeur] durable[s] de ses éléments constitutifs soient [dans toute la mesure possible intégrées de façon appropriée dans les plans et politiques nationaux.] [traitées[ée] comme partie intégrante des plans nationaux [de développement] et soient dûment prises en compte dans toutes les politiques et législations sectorielles pertinentes.]]

[Les Parties contractantes coopèrent à l'échelle mondiale et, selon les besoins, sur une base régionale, directement ou par le biais d'organisations internationales appropriées, en vue d'assurer la conservation de la diversité biologique dans les zones situées en dehors des juridictions nationales.]

Les Parties contractantes coopèrent entre elles et avec les organisations internationales qu'elles jugent appropriées ou par leur intermédiaire en vue de coordonner leurs activités et de s'appuyer et s'aider mutuellement à s'acquitter des obligations prescrites par la présente Convention [en ce qui concerne la diversité biologique et] [la biotechnologie] [les aspects pertinents de la biotechnologie] [notamment la santé, l'alimentation et les procédés industriels].

2. [A cette fin, en fonction des moyens dont elles disposent et de leur compétence, les Parties contractantes] :

a) Coopèrent à la formulation de mesures, procédures, techniques, pratiques et normes convenues tendant à l'application des dispositions de la présente Convention, [le cas échéant, en vue d'adopter des protocoles et des annexes];

b) Favorisent l'établissement de conditions économiques et juridiques favorables à l'utilisation et à l'amélioration durables de la diversité biologique et de ses éléments constitutifs;

c) Veillent à ce que des mesures soient prises pour conserver les habitats naturels et les populations viables d'espèces dans leur milieu naturel;

d) Prévoient, établissent et appliquent des méthodes propres à permettre d'évaluer les conséquences des politiques, programmes et projets envisagés qui peuvent avoir un impact sensible sur la diversité biologique;

e) Assurent, individuellement ou en coopération avec d'autres Etats et organisations internationales, des ressources financières [nouvelles et additionnelles] et d'autres formes de collaboration pour l'exécution des programmes qui favorisent l'application des dispositions de la présente Convention, compte

¹⁰ Le Groupe des 77 et la Chine ont demandé que la proposition figurant à l'appendice II de la cinquième version révisée du projet de Convention sur la diversité biologique soit examinée en même temps que le présent article.

tenu des situations et des besoins particuliers des pays en développement [...] [y compris le manque à gagner qu'entraîne le renoncement à utiliser les ressources biologiques à d'autres fins par suite des mesures prises pour se conformer à la présente Convention];

f) Encouragent et appuient la recherche scientifique, individuellement et conjointement avec d'autres Parties contractantes et organisations internationales, pour aider à atteindre les objectifs de la présente Convention;

g) Favorisent, par l'éducation et la diffusion d'une information générale, la sensibilisation du public à la nécessité de conserver la diversité biologique et d'utiliser et améliorer judicieusement ses éléments constitutifs;

h) Facilitent l'échange d'informations entre elles et avec les organisations internationales.

[i) Prennent en considération les besoins particuliers des pays en développement, conjuguent leurs efforts pour aider ces pays à se doter des moyens pour appliquer les dispositions de la présente Convention par le truchement de leurs institutions et législations nationales;]

(Le texte ci-après inscrit entre crochets doubles est une variante de la totalité de l'article 4.)

[[Chaque Partie contractante, [en fonction des moyens dont elle dispose et de ses plans, programmes et priorités nationaux] [dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra,] [dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra et conformément aux articles 5 à ..., s'efforce d'appliquer] applique les mesures prévues par la présente Convention [en vue d'assurer] [pour encourager] :

a) La conservation de la diversité biologique [la plus grande possible] et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs [dans les zones relevant de sa juridiction nationale];

b) Les activités exercées sous sa juridiction ou son contrôle qui ne causent pas de dommages à la diversité biologique dans les zones relevant de la juridiction nationale d'autres Etats ou situées en dehors de la juridiction nationale;

c) Par la coopération internationale, y compris la coopération régionale, la conservation et l'exploitation durable de la diversité biologique dans les zones situées en dehors de la juridiction nationale.]

[Les Etats appliquent la présente Convention et les Protocoles y relatifs d'une manière qui soit compatible avec les droits et obligations énoncés dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de 1982.]

[Article ... Coopération

Les Parties contractantes coopèrent directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales, selon qu'il conviendra, en vue de coordonner leurs activités et de s'appuyer et s'aider mutuellement à remplir les obligations prescrites par la présente Convention, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement.]

Article 5. Mesures d'exécution¹¹

1. Chacune des Parties contractantes, en fonction des conditions et capacités qui lui sont propres :

a) Elabore des stratégies, plans ou programmes nationaux tendant à assurer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ou adapte à cette fin ses stratégies, plans ou programmes existants qui tiendront compte, entre autres, des mesures énoncées dans la présente Convention qui la concernent;

b) Intègre, dans toute la mesure possible et comme il convient, la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans ses plans, programmes et politiques sectoriels ou intersectoriels pertinents.

[2. Les Parties contractantes peuvent adopter ou continuer d'appliquer des mesures de conservation plus strictes que celles qui figurent dans la présente Convention.]¹²

Article 6 - Identification et surveillance

Chaque partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, notamment aux fins des articles 7 à 10 :

a) Identifie les éléments constitutifs de la diversité biologique sur lesquels elle exerce sa souveraineté, ses droits souverains ou qui relèvent de sa juridiction qui revêtent de l'importance pour sa conservation et son utilisation durable [en tenant compte de ceux qui sont identifiés à l'annexe ...] [et dans d'autres accords internationaux auxquels elle est partie];

b) Surveille par prélèvement d'échantillons et d'autres techniques, les éléments constitutifs de la diversité biologique identifiés en application du paragraphe a) et prête une attention particulière à ceux qui doivent d'urgence faire l'objet de mesures de conservation ainsi qu'à ceux qui offrent le plus de possibilités en matière d'utilisation durable;

c) Identifie les processus et activités sur lesquels elle exerce sa souveraineté, ses droits souverains ou qui relèvent de sa juridiction qui ont ou risquent d'avoir une influence néfaste sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique [en tenant compte des processus et activités figurant à l'annexe ...] et surveille leurs effets par prélèvement d'échantillons et d'autres techniques;

d) Conserve et structure à l'aide d'un système les données résultant des activités d'identification et de surveillance entreprises conformément aux paragraphes a), b) et c) du présent article;

e) [Coopère] [coopère dans le cadre d'accords mutuels] avec d'autres Parties contractantes, directement ou [le cas échéant] [en cas de nécessité] par l'intermédiaire d'organisations compétentes, [s'il convient de le faire] à l'identification et à la surveillance des éléments constitutifs de la diversité

¹¹ Une délégation avait proposé que le nouveau titre de l'article 5 se lise comme suit : "Mesures de conservation générale". Il a été convenu que le titre de cet article devrait être étudié plus avant.

¹² Il a été décidé de surseoir à tout accord sur le contenu et l'emplacement de ce paragraphe tant que l'article 23 n'aurait pas été examiné.

biologique, des processus et des activités conformément aux paragraphes a) à d) du présent article, en ce qui concerne les questions transfrontières et les zones situées en dehors de la juridiction nationale¹³.

Article 7. Conservation in situ

Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra :

a) Etablit un système de zones protégées [, et des couloirs destinés à la faune sauvage pour tous les éléments constitutifs de la diversité biologique visés à l'article 6] ou de zones où des mesures spéciales doivent être prises pour conserver la diversité biologique;

b) Etablit si nécessaire des lignes directrices pour le choix, la création et la gestion de zones protégées ou de zones où des mesures spéciales doivent être prises pour conserver la diversité biologique;

c) Réglemente ou gère les ressources biologiques à l'intérieur comme à l'extérieur des zones protégées afin d'assurer leur conservation [et] [,] leur utilisation durable [et leur mise en valeur durable];

[d) Apporte un soutien financier et autre aux programmes, nouveaux ou existants, qui concourent à la protection des écosystèmes et des habitats naturels, ainsi qu'au maintien de populations viables d'espèces dans leur milieu naturel, en accordant une attention particulière à la technologie et aux besoins des pays en développement;]¹⁴

e) Promeut un développement durable et écologiquement rationnel dans les zones adjacentes aux zones protégées en vue de renforcer la protection de ces dernières;

f) Remet en état et restaure les écosystèmes dégradés et promeut la reconstitution des espèces menacées moyennant, entre autres, l'élaboration et l'application de plans ou autres stratégies de gestion;

[g) Réglemente l'élaboration, l'utilisation et la libération d'organismes génétiquement modifiés qui pourraient avoir [des effets néfastes sur la santé] [des effets néfastes sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique];]¹⁵

h) Empêche d'introduire, contrôle ou éradique les espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces;

i) S'efforce d'instaurer autant que possible [sur la base de la législation nationale et conformément aux programmes, plans et priorités du pays] des stimulants économiques, une législation et les conditions nécessaires pour assurer la compatibilité entre les utilisations actuelles [dans tous les secteurs

¹³ Ce paragraphe n'a fait l'objet d'aucun accord. Il a été établi à la suite des consultations tenues avec deux délégations pour lesquelles il soulevait des problèmes en tenant compte de leurs préoccupations.

¹⁴ Sur la recommandation du Groupe de travail II, le Groupe de travail I a décidé à la sixième session de négociation/quatrième session du CNI de surseoir à l'examen de cet alinéa jusqu'à ce que le Groupe de travail II ait achevé l'examen des articles 21 et 22.

¹⁵ Provisoirement accepté en attendant l'examen de l'article 20.

pertinents, notamment l'agriculture, la foresterie et la pêche] et la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs [compte tenu des circonstances propres aux pays à économie en transition] [compte tenu des besoins des pays en développement]¹⁶;

j) Sous réserve des dispositions de sa législation nationale¹⁷, respecte, enregistre, protège et favorise l'application sur une plus grande échelle des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique avec la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques et partage équitablement les avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques;

[k) Formule ou maintient en vigueur les dispositions législatives et autres dispositions réglementaires nécessaires pour protéger les espèces, populations et variétés menacées [telles qu'identifiées à l'article 6];]

[l) Réglemente ou gère les processus et activités qui ont ou risquent d'avoir des effets néfastes importants sur la diversité biologique.]

Article 8. Conservation ex situ

Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra [, et afin de compléter les mesures de conservation *in situ*] :

a) Adopte des mesures de conservation *ex situ* des éléments constitutifs de la diversité biologique [tels qu'identifiés conformément à l'article 6], [de préférence dans le pays d'origine] [de préférence dans le pays qui possède *in situ* ces éléments constitutifs de la diversité biologique];

[[Pour compléter les mesures *in situ*] (; lorsqu'il n'est ni possible ni réalisable de mettre en place des moyens adéquats de conservation *in situ* des espèces [éléments constitutifs de la diversité biologique]];

b) Met en place et entretient des installations de conservation *ex situ* et de recherche pour les plantes, les animaux et les micro-organismes [de préférence dans le pays d'origine];

c) Adopte des mesures en vue d'assurer la reconstitution et la régénération des espèces menacées et la réintroduction de ces espèces dans leur habitat naturel dans de bonnes conditions;

d) Réglemente [gère ou contrôle] la collecte des ressources biologiques dans les habitats naturels aux fins de la conservation *ex situ* de manière à éviter que soient menacés les écosystèmes et les populations d'espèces *in situ* [et à faire en sorte qu'elles ne soient pas exploitées à des fins commerciales];

¹⁶ Il en été décidé de surseoir à l'examen de ce paragraphe jusqu'à ce que l'article 11 ait été examiné.

¹⁷ La référence à la législation nationale au début du texte a pour objet de permettre de tenir compte de la spécificité du système juridique d'un Etat.

[e) Apporte une assistance financière et autre pour faciliter la mise en place et l'entretien d'installations de conservation *ex situ* dans les pays en développement]¹⁸.

[Article 9

Pour les Parties contractantes qui sont des pays en développement, les obligations prévues aux articles 5, 7 et 8 de la Convention seront subordonnées à la condition qu'on leur fournisse des ressources techniques comme de besoin, ainsi que des ressources financières nouvelles, additionnelles et adéquates couvrant à titre de subvention le coût total que représente pour eux le respect des obligations que leur imposent ces articles.]

Article 10. *Utilisation durable des éléments de la diversité biologique*

Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra :

- a) Intègre les considérations relatives à la conservation et à l'utilisation durable des ressources biologiques dans le processus décisionnel national;
- b) Adopte des mesures concernant l'utilisation des ressources biologiques pour éviter ou atténuer les effets défavorables sur la diversité biologique;
- c) Protège et encourage l'usage coutumier des ressources biologiques conformément aux pratiques culturelles traditionnelles compatibles avec les impératifs de leur utilisation durable;
- d) Aide les populations locales à concevoir et à appliquer des mesures correctrices dans les zones dégradées, où la diversité biologique a été appauvrie;
- e) Encourage les pouvoirs publics et le secteur privé à coopérer pour mettre au point des méthodes favorisant l'utilisation durable des ressources biologiques.

[Article 11. *Mesures d'incitation*

1. Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, [envisage de prendre] [prend] des mesures économiques et sociales efficaces [comme prévu à l'Annexe ...] pour encourager la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments.

[2. En déterminant ces mesures, chaque Partie contractante tient compte, notamment :

- a) Des politiques économiques et sociales qui visent à encourager la conservation de la diversité biologique;
- b) Des effets :
 - i) Des arrangements institutionnels;
 - ii) Des systèmes de droits d'utilisation des ressources biologiques;
 - iii) Des politiques commerciales internationales;

¹⁸ Comme l'avait recommandé le Groupe de travail II, le Groupe de travail I, à la sixième session de négociation/quatrième session du CNI, a décidé de surseoir à l'examen de cet alinéa jusqu'à ce que le Groupe de travail II ait achevé l'examen des articles 21 et 22.

Article 13. Education et sensibilisation du public

Les Parties contractantes :

- a) Favorisent et encouragent une prise de conscience de l'importance de la conservation de la diversité biologique et des mesures nécessaires à cet effet et en assurent la promotion par les médias, ainsi que la prise en compte de ces questions dans les programmes d'enseignement;
- b) Coopèrent, selon qu'il conviendra, avec d'autres Etats et des organisations internationales, pour mettre au point des programmes d'éducation et de sensibilisation du public concernant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

Article 14. [Etudes d'impact] [Réduction des effets nocifs]

Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra :

- a) Adopte des procédures permettant d'exiger l'évaluation des effets sur l'environnement des projets proposés susceptibles de nuire sensiblement à la diversité biologique [à l'intérieur ou hors des limites de la juridiction nationale] en vue d'éviter ou de réduire au minimum de tels effets et, s'il y a lieu, permet au public de participer à ces procédures;
- b) Prend les dispositions voulues pour qu'il soit dûment tenu compte des effets sur l'environnement [à l'intérieur ou hors des limites de la juridiction nationale] des programmes et des politiques susceptibles de nuire sensiblement à la diversité biologique;
- c) Encourage, sur une base de réciprocité, la notification, l'échange de renseignements et les consultations au sujet des activités relevant de sa juridiction ou de son autorité et susceptibles de nuire sensiblement à la diversité biologique d'autres Etats²¹ ou de zones situées hors des limites de la juridiction nationale, en encourageant la conclusion d'accords bilatéraux, régionaux ou multilatéraux, selon qu'il conviendra²²;
- d) Ceux qui sont responsables des activités qui menacent la diversité biologique ou pourraient [lui porter atteinte] [la réduire sensiblement] devraient prendre en charge le coût des mesures nécessaires pour éviter cette menace ou ces dommages et des mesures correctives, soit directement, soit par un apport financier lorsque le dommage se produit.]²³
- e) Dans le cas d'un danger ou d'un dommage imminent ou grave trouvant son origine sous sa juridiction [ou son contrôle] et menaçant la diversité biologique dans une zone relevant de la juridiction [ou du contrôle] d'autres Etats ou dans des zones situées en-dehors des limites de la juridiction [ou du contrôle] d'un

²¹ A la prochaine lecture, tous les paragraphes comportant les termes "Parties contractantes" ou "Etats" devront être réexaminés et harmonisés.

²² A la sixième session de négociation/quatrième session du CNI, le passage "[ainsi que pour l'établissement de plans d'intervention d'urgence pour faire face à toute situation affectant la diversité biologique]" a été supprimé de cet alinéa. Sans contester l'importance de la question des "plans d'intervention d'urgence", le Groupe de travail I a décidé d'examiner lors de la prochaine lecture l'endroit où devrait figurer l'idée qu'exprimait le passage supprimé.

²³ A la sixième session de négociation/quatrième session du CNI, ce texte a été transféré de l'article 3, paragraphe 11, au présent article.

- iv) Des politiques de détermination des prix sur la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments.]

[3. La Conférence des Parties crée à sa première réunion un groupe d'experts chargé d'élaborer des directives pour déterminer la valeur [écologique, économique, esthétique et culturelle] de la diversité biologique. [Les plans nationaux élaborés conformément à l'article 5 comprennent, le cas échéant, des études de cas sur la diversité biologique.]]

Article 12. Recherche et formation

Les Parties contractantes, tenant compte des besoins particuliers des pays en développement :

- a) Mettent en place et poursuivent des programmes d'éducation et de formation scientifiques et techniques pour identifier et conserver la diversité biologique et ses éléments constitutifs et en assurer l'utilisation durable, et apportent un appui à l'éducation et à la formation répondant aux besoins particuliers des pays en développement;
- b) Promeuvent et encouragent la recherche qui contribue à conserver la diversité biologique et à en assurer l'utilisation durable, en particulier dans les pays en développement, [notamment, conformément aux décisions de la Conférence des Parties faisant suite aux recommandations du Comité scientifique] [et notamment à :
- i) Développer les connaissances sur les éléments de la diversité biologique et leur rôle dans le fonctionnement des écosystèmes;
 - ii) Mieux comprendre les effets des facteurs naturels et humains qui influent sur la conservation de la diversité biologique, y compris par des études dans le domaine social;
 - iii) Appliquer ces connaissances pour assurer l'utilisation durable de la diversité biologique;
 - iv) Mettre au point des techniques et d'autres moyens pour conserver la diversité biologique et en assurer l'utilisation durable [, notamment des biotechniques en accord avec les objectifs de la présente Convention];
 - v) Estimer les valeurs économiques et sociales des ressources biologiques;]¹⁹
- c) Conformément aux dispositions des articles 17, 19 et 21, s'emploient à promouvoir et à encourager l'exploitation des progrès scientifiques récents réalisés dans le cadre de la recherche sur la diversité biologique aux fins de la mise au point de méthodes pour la conservation et l'utilisation durable des ressources biologiques²⁰.

¹⁹ Certaines délégations ont estimé que si la Convention devait comporter une liste, celle-ci devrait figurer en annexe.

²⁰ La teneur de l'alinéa c) peut-être donnée par l'une des dispositions entre crochets de l'alinéa b).

Etat, en informe immédiatement les Etats susceptibles d'être touchés par ce danger ou ce dommage, établit les procédures nécessaires à cette fin et prend [à la source] les mesures propres à prévenir ce danger ou ce dommage ou à en atténuer autant que possible les effets;]

[Prend en charge le coût des mesures visant à éviter ou à atténuer autant que possible les menaces ou dommages pour la diversité biologique qui surviennent au-delà des limites des zones relevant de sa juridiction par suite d'activités relevant de sa juridiction ou de son contrôle et, lorsque ces dommages se produisent, prend en charge le coût des mesures destinées à y remédier et celui d'un dédommagement lorsqu'il n'est pas possible de rétablir la diversité biologique dans son état antérieur;]

[Etablit des procédures de coopération internationale pour contrôler la diversité biologique, atténuer les dommages qu'elle aurait subis ou la reconstituer, lorsque la Partie touchée ou la Partie où le dommage trouve son origine n'est pas en mesure de faire le nécessaire par elle-même;]²⁴

[f) Apporte un appui et coopère à la formulation et à la mise en application d'arrangements internationaux pour l'adoption de mesures d'urgence au cas où des activités ou des événements, d'origine naturelle ou autre, [présentent un danger grave et imminent pour] [menacent] la diversité biologique;]²⁵

[g) La Conférence des Parties [adopte un protocole fixant les procédures réglementaires] [envisage d'adopter des mesures] relatives à la responsabilité et à l'indemnisation en cas de dommage subi par la diversité biologique.]²⁶

[Article 15. Listes mondiales]²⁷

1. [Une liste mondiale des zones biogéographiques revêtant une importance particulière pour la conservation de la diversité biologique et une liste mondiale des espèces menacées d'extinction à l'échelle mondiale seront établies conformément à la procédure énoncée à l'article 25.] [Une liste [des éléments] de la diversité biologique [d'importance mondiale exceptionnelle] sera établie, conformément à la procédure énoncée à l'article 25.]

[2. Pour qu'une zone soit inscrite sur la liste des zones biogéographiques revêtant une importance particulière, il faut que l'Etat ou les Etats intéressés donnent leur consentement.]

3. En s'acquittant des obligations qui leur incombent en vertu de la présente Convention, les Parties contractantes donnent la priorité aux zones et espèces figurant sur les listes mondiales [dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra.]

4. Le fait que des zones ou espèces soient inscrites sur les listes ne porte pas atteinte aux droits des Etats sur les zones dont plus d'un Etat affirme qu'elles relèvent de sa souveraineté ou de sa juridiction.]]

²⁴ A la sixième session de négociation/quatrième session du CNI, le Groupe ce texte a été transféré de l'article 4, paragraphe 2, alinéa f), au présent article.

²⁵ A la sixième session de négociation/quatrième session du CNI, ce texte a été transféré de l'article 4, paragraphe 2, alinéa i), au présent article.

²⁶ Le Groupe de travail I n'a pas décidé de l'endroit où ce paragraphe devait figurer.

²⁷ Une variante a été proposée en vue de supprimer la totalité de l'article 15 qui entraînerait la suppression de l'article 25.

Variante du paragraphe 1^{er}

[Une liste des zones d'importance mondiale exceptionnelle sera établie conformément aux procédures qui seront définies par la Conférence des Parties à sa première réunion.]

Article 16. Accès [réglementé] aux ressources génétiques

1. Etant donné que les Etats ont droit de souveraineté sur leurs ressources naturelles, le pouvoir de déterminer l'accès aux ressources génétiques appartient aux gouvernements et est régi par la législation nationale.
2. Chaque Partie contractante s'efforce de créer les conditions propres à faciliter l'accès aux ressources génétiques aux fins d'utilisation écologiquement rationnelle par d'autres Parties contractantes et de ne pas imposer de restrictions allant à l'encontre des objectifs de la présente Convention.
3. L'accès, lorsqu'il est accordé, est régi par des conditions convenues d'un commun accord et est soumis aux dispositions du présent article.
4. L'accès aux ressources génétiques est soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause de la Partie contractante qui fournit lesdites ressources, sauf décision contraire de cette Partie.
5. Chaque Partie contractante s'efforce de développer et d'effectuer des recherches scientifiques fondées sur les ressources génétiques [ayant pour origine le territoire d'autres Parties contractantes et/ou] fournies par d'autres Parties contractantes avec la pleine participation de ces Parties et, dans la mesure du possible, sur leur territoire.
6. Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées, conformément aux articles 17 à 23, le cas échéant par le biais des mécanismes de financement créés en application des articles 21 et 22 pour [promouvoir et favoriser] [assurer] le partage juste et équitable des résultats de la recherche [des produits mis au point] et des avantages résultant de l'utilisation [commerciale et autre] des ressources génétiques avec les Parties contractantes [à l'origine des ressources et/ou les Parties contractantes] qui fournissent ces ressources.

Article 17. Accès à la technologie et transfert de technologie

1. Chaque Partie contractante, reconnaissant que la technologie inclut la biotechnologie, et que l'accès à la technologie et le transfert de celle-ci entre Parties contractantes sont des éléments essentiels pour que soient atteints les objectifs de la présente Convention, s'engage, sous réserve des dispositions du présent article, à assurer et/ou à faciliter à d'autres Parties contractantes l'accès aux technologies nécessaires à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, ou utilisant les ressources génétiques sans causer de dommages sensibles à l'environnement, et le transfert desdites technologies.
2. L'accès à la technologie et le transfert de celle-ci, tels que visés au paragraphe 1, sont assurés et/ou facilités pour ce qui concerne les pays en développement à des conditions [justes et raisonnables] [justes et les plus favorables] [préférentielles et de faveur] et, selon que de besoin, conformément au mécanisme de financement créé aux termes des articles 21 et 22.

3. Chaque Partie contractante prend, comme il convient, les mesures législatives, administratives, ou de politique générale, voulues pour que soient assurés aux Parties contractantes [en particulier celles] qui sont des pays en développement qui [sont à l'origine et/ou] fournissent des ressources génétiques l'accès à la technologie utilisant ces ressources et le transfert de ladite technologie selon des modalités mutuellement convenues [sans préjudice des brevets et autres droits de propriété intellectuelle]²⁸.

4. Chaque Partie contractante prend, comme il convient, les mesures législatives, administratives, ou de politique générale, voulues pour que le secteur privé facilite l'accès à la technologie visée au paragraphe 1, sa mise au point conjointe et son transfert au bénéfice tant des institutions gouvernementales que du secteur privé des pays en développement et, à cet égard, se conforme aux obligations énoncées aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article.

5. Les Parties contractantes, reconnaissant que les brevets et autres droits de propriété intellectuelle peuvent avoir une influence sur l'application de la présente Convention, coopèrent à cet égard sans préjudice des législations nationales et du droit international pour assurer que ces droits s'exercent à l'appui et non à l'encontre des objectifs de la présente Convention.

Article 18. Echange d'informations

1. Les Parties contractantes facilitent l'échange d'informations intéressant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique en tenant compte des besoins spéciaux des pays en développement.

2. Cet échange comprend l'échange d'informations sur les résultats [accessibles au public] des recherches techniques, scientifiques et socio-économiques ainsi que d'informations sur les programmes de formation et d'études, les connaissances spécialisées et les connaissances indigènes et traditionnelles en tant que telles ou associées aux technologies visées au paragraphe 1 de l'article 17. Cet échange comprend aussi, lorsque c'est possible, le rapatriement des informations.

Article 18. Coopération technique et scientifique

1. Les Parties contractantes encouragent la coopération technique et scientifique internationale dans le domaine de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique, au besoin par le biais des institutions nationales et internationales compétentes.

2. Chaque Partie contractante encourage la coopération technique et scientifique avec d'autres Parties contractantes, en particulier les pays en développement, pour l'exécution de la présente Convention, notamment par l'élaboration et l'application de politiques nationales. En encourageant cette coopération, il convient d'accorder une attention particulière au développement et au renforcement des capacités nationales par le biais de la mise en valeur des ressources humaines et du renforcement des institutions.

3. La Conférence des Parties, à sa première réunion, détermine comment créer un centre d'échange pour encourager et faciliter la coopération technique et scientifique.

²⁸ Certaines délégations ont suggéré que l'application des dispositions de ce paragraphe soit soumise à l'examen d'un mécanisme qui pourrait être prévu dans le présent article ou en tout autre endroit approprié de la présente Convention.

4. Conformément à la législation et aux politiques nationales, les Parties contractantes encouragent et mettent au point des modalités de coopération aux fins de l'élaboration et de l'utilisation de technologies, y compris les technologies autochtones et traditionnelles, conformément aux objectifs de la présente Convention. A cette fin, les Parties contractantes encouragent également la coopération en matière de formation de personnel et d'échange d'experts.

5. Les Parties contractantes encouragent, sous réserve d'accords mutuels, l'établissement de programmes de recherche conjoints et de coentreprises pour le développement de technologies en rapport avec les objectifs de la présente Convention.

Article 20. Gestion de la biotechnologie et répartition de ses avantages

1. Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour [encourager et favoriser] [assurer] la participation aux activités de recherche biotechnologique des Parties contractantes, en particulier les pays en développement, [d'origine et/ou les Parties contractantes] qui fournissent les ressources génétiques pour ces activités de recherche.

2. Chaque Partie contractante [assure un accès prioritaire] [encourage et favorise un accès juste et équitable] [prend les mesures appropriées pour encourager et favoriser un accès prioritaire] aux Parties contractantes, en particulier aux pays en développement, en ce qui concerne les résultats et les avantages découlant des biotechnologies basées sur les ressources génétiques [ayant leur origine dans ces Parties contractantes] [et/ou fournies par elles]. Cet accès se fait à des conditions arrêtées d'un commun accord.

3. Chaque Partie contractante exige que toute personne physique ou morale relevant de sa juridiction qui compte introduire sur le territoire d'une autre Partie contractante des organismes génétiquement modifiés [des produits de la biotechnologie] qui risquent d'avoir un impact défavorable sur [la conservation et l'utilisation durable des ressources biologiques dans] [l'environnement de] cette Partie contractante, obtienne [l'accord préalable] [le consentement préalable donné en connaissance de cause] de celle-ci. [Cet accord] [Ce consentement] sera conforme aux procédures qu'établira la Conférence des Parties.

4. Chaque Partie contractante fournissant des organismes génétiquement modifiés [des produits de la biotechnologie] exige que toute personne physique ou morale relevant de sa juridiction communique toute information disponible relative à l'utilisation et aux règlements de sécurité exigés par ladite Partie contractante en matière de manipulation d'organismes génétiquement modifiés [de produits de la biotechnologie] ainsi que tout renseignement disponible sur l'impact défavorable potentiel de l'organisme spécifique génétiquement modifié [des produits de la biotechnologie] en cause à la Partie contractante sur le territoire de laquelle ces organismes [produits] doivent être introduits.²⁹

²⁹ Certaines délégations ont exprimé l'avis que la substance des paragraphes 3 et 4 n'était pas nécessaire.

Article 21. Ressources financières³⁰

1. Chaque Partie contractante s'engage à fournir, conformément à ses moyens, un appui et des avantages financiers en ce qui concerne les activités destinées à [atteindre les objectifs de la présente Convention] [contribuer à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments] conformément à ses plans, priorités et programmes nationaux³¹.

Variante 1 du paragraphe 2

2. Les Parties contractantes qui sont des pays développés s'engagent à fournir des ressources adéquates, nouvelles et additionnelles, pour permettre aux pays en développement d'atteindre les objectifs de la présente Convention³². [Les pays dont l'économie est en transition ne font pas partie des pays développés susdits.]³³

Variante 2 du paragraphe 2

2. Les Parties contractantes, et en particulier les pays développés, s'engagent à fournir des ressources financières [et autres] [nouvelles et additionnelles] afin de permettre aux pays en développement de faire face aux surcoûts convenus qui leur incombent pour [atteindre les objectifs] [s'acquitter des obligations découlant des articles ...] de la présente Convention³⁴.

3. La mesure dans laquelle les pays en développement pourront [atteindre les objectifs] [s'acquitter des obligations découlant des articles ...] de la présente Convention sera subordonnée à la possibilité de disposer de [ces] ressources [pour faire face aux surcoûts convenus]³⁵.

³⁰ Certaines délégations ont noté à la cinquième session de négociation/troisième session du CNI que la formulation définitive de cet article dépendrait étroitement de celle des articles 1 et 22.

³¹ Texte de base proposé par un sous-groupe de travail officieux du Groupe de travail II à la cinquième session de négociation/troisième session du CNI.

³² Texte de base proposé par un sous-groupe de travail officieux, du Groupe de travail II à la cinquième session de négociation/troisième session du CNI.

³³ Texte entre crochets proposé par la Bulgarie, la Pologne, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et l'URSS à la cinquième session de négociation/troisième session du CNI.

³⁴ Proposition du Royaume-Uni modifiée par les Etats-Unis à la cinquième session de négociation/troisième session du CNI.

³⁵ Texte de base rédigé par un sous-groupe de travail officieux du Groupe de travail II et modifié par les Etats-Unis et le Royaume-Uni à la cinquième session de négociation/troisième session du CNI.

Article 22. Mécanismes de financement

Variante 1³⁶

[1. Le présent article porte création d'un fonds, dénommé ci-après le "Fonds pour la diversité biologique", qui a pour but de permettre aux pays en développement d'atteindre les objectifs de la Convention. Les contributions au Fonds sont obligatoires pour les Parties contractantes qui sont des pays développés au sens de la formule figurant à l'annexe ... de la présente Convention. Des contributions volontaires peuvent en outre être faites par des pays développés et par d'autres pays et d'autres sources.]

[2. Le Fonds est administré [par un organe qui sera établi par la Conférence des Parties] [de la manière suivante].]

[3. Selon les objectifs de la présente Convention, la Conférence des Parties adopte, à sa première session, des critères et lignes directrices détaillés pour permettre l'accès au Fonds et son utilisation, y compris le contrôle et l'évaluation de cette utilisation.]

4. La Conférence des Parties examine l'efficacité du mécanisme de financement créé par le présent article, notamment les critères et lignes directrices visés au paragraphe 3, au plus tôt deux ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention et ensuite de façon régulière.

[5. Les Parties contractantes envisageront de renforcer les institutions financières existantes pour qu'elles puissent fournir des ressources financières en vue de la conservation de la diversité biologique et de l'utilisation durable de ses éléments.]

Variante 2 des paragraphes 1, 2, 3 et 5 ci-dessus³⁷

[1. Les Parties contractantes, conformément aux objectifs de la présente Convention et compte tenu des besoins particuliers des pays en développement, établissent un [fonds] [mécanisme de financement] destiné à fournir les ressources dont les Parties contractantes qui sont des pays en développement ont besoin pour faire face aux surcoûts convenus qu'entraîne l'application des dispositions de la présente Convention, avoir accès à la technologie et bénéficier du transfert de cette technologie comme le prévoient l'article 17, ainsi que pour bénéficier des dispositions du paragraphe 6 de l'article 16. Les contributions sont calculées d'après la formule figurant à l'annexe ... de la présente Convention. Les pays développés ainsi que d'autres pays et d'autres sources peuvent en outre verser des contributions supplémentaires.]

[2. Le [fonds] [mécanisme de financement] est administré [par le Fonds pour la protection de l'environnement mondial en cours d'élaboration] [par un fonds multilatéral pour la diversité biologique] [par un organe qui sera établi par la Conférence des Parties] [de la manière suivante ...].]

[3. Selon les objectifs de la présente Convention, la Conférence des Parties [comme] [adopte], à sa première session, des critères et des lignes directrices [énoncés à l'annexe ... de la présente Convention] pour permettre l'accès au [fonds] [mécanisme de financement] et son utilisation, y compris le contrôle et l'évaluation de cette utilisation.]

³⁶ Texte rédigé par un sous-groupe de travail officieux du Groupe de travail II à la cinquième session de négociation/troisième session du CNI.

³⁷ Proposition du Royaume-Uni modifiée par le Mexique à la cinquième session de négociation/troisième session du CNI.

[5. Les Parties contractantes envisageront de renforcer les institutions de financement existantes pour appuyer le [fonds] [mécanisme de financement] établi en vertu de la présente Convention.]

Article 23. Relations avec d'autres conventions internationales

[1. Les dispositions de la présente Convention ne modifient en rien les droits et obligations découlant pour une Partie contractante d'un accord international se rapportant à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique³⁸.

2. Tout accord international existant ayant trait à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique peut être renégocié sous la forme d'un protocole à la présente Convention³⁹.

3. Les Parties contractantes invitent les Parties à un accord international quelconque se rapportant à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique à s'entendre sur des arrangements tendant à faciliter les actions communes, la coordination et l'échange d'informations.]⁴⁰.

[1. Les dispositions de la présente Convention ne modifient en rien les droits et obligations découlant pour une Partie contractante d'un accord international compatible avec la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.]

Article 24. La Conférence des Parties

1. Il est institué une Conférence des Parties. La première réunion de la Conférence des Parties est convoquée par le Directeur exécutif du PNUE un an au plus tard après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Par la suite, les réunions ordinaires de la Conférence des Parties auront lieu régulièrement, selon la fréquence déterminée par la Conférence à sa première réunion.

2. Des réunions extraordinaires de la Conférence des Parties peuvent avoir lieu à tout autre moment si la Conférence le juge nécessaire, ou à la demande écrite d'une Partie, sous réserve que cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties dans les [six] [trois] mois suivant sa communication auxdites Parties par le Secrétariat.

3. La Conférence des Parties arrête et adopte par consensus son propre règlement intérieur et celui de tout organe subsidiaire qu'elle pourra créer, ainsi que le règlement financier régissant le financement du secrétariat. A chaque réunion ordinaire, elle adopte le budget de l'exercice financier courant jusqu'à la session ordinaire suivante.

4. La Conférence des Parties examine l'application de la présente Convention et, à cette fin :

³⁸ Etant donné le libellé du paragraphe 1, la question des relations entre la Convention et des accords ultérieurs demeure pendante. Le Comité pourrait souhaiter adopter une disposition ayant expressément trait à cette question.

³⁹ La réunion des juristes a estimé que ce paragraphe avait le caractère d'une recommandation et a invité de ce fait le Comité à s'interroger sur la nécessité de son maintien.

⁴⁰ La réunion de juristes a estimé qu'il serait plus indiqué d'insérer ce paragraphe, s'il était maintenu, à l'article 24, étant donné qu'il a trait à une fonction de la Conférence des Parties.

a) Etablit la forme et la fréquence de la communication des renseignements à présenter conformément à l'article 28 et examine ces renseignements ainsi que les rapports présentés par tout organe subsidiaire;

[b) Etudie [et approuve] les [renseignements] [avis techniques et] scientifiques sur la diversité biologique fournis] par le Comité scientifique conformément à l'article 27];

c) Examine et adopte, selon qu'il convient, les amendements à la présente Convention et à ses annexes, conformément aux articles 32 et 33;

d) Examine les amendements à tout protocole, ainsi qu'à toute annexe audit protocole et, s'il en est ainsi décidé, recommande leur adoption aux Parties au protocole considéré;

e) Examine et adopte, en tant que de besoin, et conformément à l'article 33, les annexes supplémentaires à la présente Convention;

f) Examine et adopte, en tant que de besoin, des protocoles conformément à l'article 31;

g) Crée les organes subsidiaires jugés nécessaires à l'application de la présente Convention;

h) Examine et prend toutes autres mesures nécessaires à la poursuite des objectifs de la présente Convention en fonction des enseignements tirés de son application.

5. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, de même que tout Etat qui n'est pas Partie à la présente Convention, peuvent se faire représenter aux réunions de la Conférence des Parties en qualité d'observateurs. Tout organe ou organisme, gouvernemental ou non gouvernemental, qualifié dans les domaines liés à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique qui a informé le Secrétariat de son désir de se faire représenter à une réunion de la Conférence des Parties en qualité d'observateur peut être admis à y prendre part à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fassent objection. L'admission et la participation des observateurs sont subordonnées au respect du règlement intérieur adopté par la Conférence des Parties.

[Article 25. Procédures pour l'établissement des listes mondiales⁴¹

La Conférence des Parties :

a) Reçoit des Parties contractantes des inventaires des zones biogéographiques situées dans les limites de leur juridiction nationale revêtant une importance particulière pour la conservation de la diversité biologique ainsi que des inventaires d'espèces qui se trouvent à l'intérieur des limites de leur juridiction nationale et sont menacées d'extinction à l'échelle mondiale;

b) Retient, compte tenu des recommandations du Comité scientifique, parmi les zones et espèces figurant sur les inventaires communiqués en application de l'alinéa a) ci-dessus, les zones et espèces à inscrire sur les listes mondiales;

c) Publie les listes mondiales;

⁴¹ Il a été proposé de supprimer l'article 25 par suite de la suppression de l'article 15 (Listes mondiales).

d) Formule, compte tenu des recommandations du Comité scientifique, des lignes directrices pour aider les Parties contractantes à déterminer les zones et espèces devant figurer dans les inventaires à communiquer à la Conférence des Parties conformément à l'alinéa a) ci-dessus;

e) Etablit, compte tenu des recommandations du Comité scientifique, des critères régissant le choix des zones et espèces à inscrire sur les listes mondiales conformément à l'alinéa b) [de façon que puissent y figurer les zones et espèces représentant la diversité biologique la plus grande possible et qu'il soit prêté une attention particulière aux zones et espèces menacées];

f) Etablit et publie, compte tenu des avis du Comité scientifique, des lignes directrices pour aider les Parties contractantes à gérer les zones et espèces figurant sur les listes mondiales;

g) Etablit et publie des lignes directrices concernant la fourniture d'une assistance financière et autre aux Parties contractantes lorsqu'elle estime cela souhaitable ou nécessaire en ce qui concerne les zones et espèces figurant sur les listes mondiales;

h) Veille à ce que les dispositions prises au titre des listes mondiales complètent et renforcent les activités de conservation mises au point et entreprises par les Parties contractantes et les organisations internationales en application d'autres accords internationaux.]

Article 26. Le Secrétariat

1. Il est institué un secrétariat. Ses fonctions sont les suivantes :

a) Organiser les réunions de la Conférence des Parties prévues à l'article 24 et en assurer le service;

b) Aider la Conférence des Parties et le Comité scientifique à s'acquitter de leurs fonctions concernant l'établissement et le fonctionnement des Listes mondiales conformément aux dispositions de l'article 15 de la présente Convention, et aider à faciliter et encourager le transfert de technologie et de connaissances ainsi que la coopération technique conformément aux dispositions des articles 17 et 19 de la présente Convention;

c) Conserver les listes mondiales visées à l'article 15 de la présente Convention;

d) S'acquitter des fonctions qui lui sont assignées en vertu de tout Protocole à la présente Convention;

e) Etablir des rapports sur l'exercice des fonctions qui lui sont assignées en vertu de la présente Convention et les présenter à la Conférence des Parties;

f) Assurer la coordination avec les autres organismes internationaux compétents, et en particulier conclure les arrangements administratifs et contractuels qui pourraient lui être nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions;

g) S'acquitter de toutes autres fonctions que la Conférence des Parties pourrait décider de lui assigner.

2. Les fonctions du Secrétariat seront exercées provisoirement par le secrétariat du Programme des Nations Unies pour l'environnement jusqu'à la fin de la première réunion ordinaire de la Conférence des Parties tenue conformément à

UNEP/Bio.Div/N7-INC.5/2
Page 26

l'article 24. A sa première réunion ordinaire, la Conférence des Parties désignera le secrétariat parmi les organisations internationales compétentes qui se seraient proposées pour assurer les fonctions de secrétariat prévues par la présente Convention.

**Article 27. [Le Comité] [scientifique] et [technique] [technologique]
[Organes subsidiaires pour la coopération scientifique
et technique]**

Variante 1

[A sa première réunion, la Conférence des Parties crée des organes subsidiaires chargés de fournir les avis scientifiques et [techniques] [technologiques] nécessaires à l'application de la Convention.]

Variante 2

[1. A sa première réunion, la Conférence des Parties crée un Comité scientifique et [technique] [technologique] où les régions sont représentées de manière équilibrée.]

[1. Un Comité scientifique et [technique] [technologique] est créé par les présentes dispositions. A sa première réunion, la Conférence des Parties nomme les membres du Comité en y assurant une représentation équilibrée des régions.]
[, dont les avis s'inspireront des considérations formulées à l'annexe ...

ANNEXE ...

- Eléments à prendre en considération par le Comité scientifique et technique.

Conformément à l'article 27, le Comité scientifique et technique fournit des avis scientifiques et techniques à la Conférence des Parties en tenant compte des éléments suivants :

1. Article 5 à ... de la Convention;
 2. Préoccupations nationales, régionales et mondiales;
 3. Plans, listes et priorités de caractère national, régional et mondial;
 4. Autres accords, mécanismes, techniques et sources de financement de caractère régional et mondial;
 5. Importance relative des espèces, sous-espèces, écosystèmes et zones;
 6. Efficacité de la gestion aux fins de la conservation.
2. Sous la direction de la Conférence des Parties, le Comité fournit des avis scientifiques et [techniques] [technologiques] pour aider la Conférence à promouvoir les objectifs de la Convention.]

Article 28. Rapports

Selon une périodicité à déterminer par la Conférence des Parties, chaque Partie contractante [soumet] [présente] à la Conférence des Parties des rapports sur :

les mesures qu'elle a adoptées pour appliquer la présente Convention [notamment celles prises en vertu des articles 5 et 17 à 21] [et son opinion sur leur efficacité et la situation des éléments de la diversité biologique dans les limites de sa juridiction nationale.]

/...

Article 29. Dépenses de fonctionnement

1. Les dépenses afférentes à la coopération technique et scientifique visées à l'article 19 sont prises en charge par le Fonds pour la diversité biologique. Les dépenses de fonctionnement du Fonds pour la diversité biologique sont également à la charge dudit Fonds.

Article 30. Règlement des différends⁴²

1. En cas de différend entre Parties touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les Parties concernées recherchent une solution par voie de négociation.

2. Si les Parties concernées ne peuvent pas parvenir à un accord par voie de négociation, elles peuvent conjointement faire appel aux bons offices ou à la médiation d'une tierce partie.

3. Au moment de ratifier, d'accepter ou d'approuver la présente Convention ou d'y adhérer, et à tout moment par la suite, tout Etat ou organisation d'intégration économique régionale peut déclarer par écrit auprès du Dépositaire que, dans le cas d'un différend qui n'a pas été réglé conformément aux paragraphes 1 ou 2 ci-dessus, il ou elle accepte de considérer comme obligatoire l'un ou l'autre des modes de règlement ci-après, ou les deux :

a) L'arbitrage, conformément à la procédure énoncée à [la première partie de] l'annexe I;

b) La soumission du différend à la Cour internationale de Justice.

4. Variante 1. Si les Parties n'ont pas accepté la même procédure ou une procédure quelconque, conformément au paragraphe 3 ci-dessus, le différend est soumis à la conciliation conformément à la deuxième partie de l'annexe I, à moins que les Parties n'en conviennent autrement.

Variante 2. Si les Parties n'ont pas accepté la même procédure ou une procédure quelconque, conformément au paragraphe 3 ci-dessus, une Partie qui n'a pas fait la déclaration prévue au paragraphe 3 ci-dessus est réputée avoir accepté l'arbitrage conformément à la procédure fixée à l'annexe I. Si les Parties n'ont pas accepté la même procédure de règlement, le différend est soumis à l'arbitrage conformément à la procédure fixée à [la première partie de] l'annexe I.

5. Les dispositions du présent article s'appliquent aux différends touchant un protocole, sauf si celui-ci en dispose autrement.

(Autre variante, remplaçant les paragraphes 3 et 4)

3. Si les Parties concernées ne peuvent parvenir à un accord par les voies indiquées au paragraphe 2, elles soumettent le différend à l'arbitrage conformément à la procédure fixée à la première partie de l'annexe I, à moins que le différend ne soit soumis à la Cour internationale de Justice conformément à son statut.

⁴² S'il est vrai que dans la plupart des conventions concernant l'environnement une procédure unique de règlement des différends est prévue pour tous les articles (par exemple dans la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone), l'application de certains mécanismes de règlement est parfois limitée à des articles particuliers (ainsi, les articles 19 et 20 du protocole au Traité sur l'Antarctique concernant la protection de l'environnement, ou les articles 286, 297 et 298 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer).

4. Au moment de ratifier, d'accepter ou d'approuver la présente Convention ou d'y adhérer, et à tout moment par la suite, tout Etat ou organisation d'intégration économique régionale peut déclarer par écrit au Dépositaire qu'il ou elle n'accepte pas d'être lié(e) par le paragraphe 3.

5. Si une Partie au différend a fait la déclaration prévue au paragraphe 4, le différend est soumis à la conciliation, conformément à la deuxième partie de l'annexe I [, à moins que les Parties n'en conviennent autrement].

Article 31. Adoption de protocoles

1. Les Parties contractantes coopèrent pour formuler et adopter des protocoles à la présente Convention.
2. Les protocoles sont adoptés à une réunion de la Conférence des Parties.⁴³
3. Le secrétariat communique aux Parties le texte de tout projet de protocole au moins six mois avant la réunion de la Conférence des Parties.

Article 32. Amendements à la Convention ou aux protocoles

1. Toute Partie contractante peut proposer des amendements à la présente Convention. Toute Partie à un protocole peut proposer des amendements à ce protocole.
2. Les amendements à la présente Convention sont adoptés à une réunion de la Conférence des Parties. Les amendements à un protocole sont adoptés à une réunion des Parties au protocole considéré. Le texte de tout projet d'amendement à la présente Convention ou à un protocole, sauf disposition contraire du protocole considéré, est communiqué par le Secrétariat aux Parties à l'instrument considéré au moins six mois avant la réunion à laquelle il est proposé pour adoption. Le Secrétariat communique aussi les amendements proposés aux signataires de la présente Convention, pour information.
3. Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un consensus sur tout projet d'amendement à la présente Convention ou à un protocole. Si tous les efforts en ce sens ont été épuisés sans qu'un accord soit intervenu, l'amendement est adopté en dernier recours par le vote des deux tiers des Parties à l'instrument considéré, présentes à la réunion et exprimant leur vote; il est soumis par le Dépositaire à la ratification, l'approbation ou l'acceptation de toutes les Parties.
4. La ratification, l'approbation ou l'acceptation des amendements est notifiée par écrit au Dépositaire. Les amendements adoptés conformément au paragraphe 3 ci-dessus entrent en vigueur pour les Parties les ayant acceptés le cent-quatre-vingtième jour après le dépôt des instruments de ratification, d'approbation ou d'acceptation par les deux tiers au moins des Parties à la

⁴³ Un pays a approuvé le texte adopté par le Groupe de travail I à la sixième session de négociation/quatrième session du CNI en faisant une réserve sur la procédure d'adoption des protocoles.

présente Convention ou au protocole considéré, sauf disposition contraire du protocole en question. Par la suite, les amendements entrent en vigueur à l'égard de toute autre Partie le [quatre-vingt-dixième] [cent-quatre-vingtième] jour⁴⁴ après le dépôt par cette Partie de son instrument de ratification, d'approbation ou d'acceptation des amendements.

5. Aux fins du présent article, l'expression "Parties présentes à la réunion et exprimant leur vote" s'entend des Parties présentes à la réunion qui ont émis un vote affirmatif ou négatif.

Article 33. Adoption des annexes et des amendements aux annexes

1. Les annexes à la présente Convention ou à ses protocoles font partie intégrante de la Convention ou de ses protocoles, selon le cas, et, sauf disposition contraire expresse, toute référence à la présente Convention ou à ses protocoles renvoie également à leurs annexes. Les annexes sont limitées aux questions de procédure et aux questions scientifiques, techniques et administratives.

2. Sauf disposition contraire d'un protocole concernant ses propres annexes, la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'annexes supplémentaires à la présente Convention ou d'annexes à un protocole sont régies par la procédure suivante :

a) Les annexes à la présente Convention ou à ses protocoles sont proposées et adoptées selon la procédure fixée à l'article 29;

b) Toute Partie qui ne peut approuver une annexe supplémentaire à la présente Convention ou une annexe à l'un de ses protocoles auquel elle est Partie en donne par écrit notification au Dépositaire dans l'année qui suit la date de communication de l'adoption par le Dépositaire. Ce dernier informe sans délai toutes les Parties de toute notification reçue. Une Partie peut à tout moment retirer une objection et l'annexe considérée entre alors en vigueur à l'égard de cette Partie sous réserve de l'alinéa c) ci-dessous;

c) Un an après la communication par le Dépositaire de l'adoption de l'annexe⁴⁵, celle-ci entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties à la présente Convention ou au protocole considéré qui n'ont pas donné par écrit la notification prévue à l'alinéa b) ci-dessus.

3. La proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'amendements aux annexes à la présente Convention ou à l'un de ses protocoles sont soumises à la même procédure que la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur des annexes à la Convention ou à l'un de ses protocoles.

⁴⁴ Pour assurer l'uniformité des dispositions, un délai de 180 jours a été introduit dans le texte comme le recommandait le Groupe de rédaction juridique créé par le CNI à sa quatrième session/sixième session de négociation. Il a été également recommandé que le CNI prenne une décision finale à sa cinquième session/septième session de négociation. Pour assurer l'uniformité des procédures faisant l'objet du paragraphe, le Groupe de rédaction juridique a recommandé de remplacer l'expression "après que le Dépositaire aura reçu notification de leur ..." par "après le dépôt des instruments de ...".

⁴⁵ Le délai d'un an a été introduit dans cette disposition par souci d'uniformité avec l'alinéa b) précédent, comme l'a recommandé le Groupe de rédaction juridique créé par le CNI à sa quatrième session/sixième session de négociation. L'expression "de l'adoption de l'annexe" a été introduite par le Groupe de rédaction juridique par souci d'uniformité avec l'alinéa b) précédent.

4. Si une annexe supplémentaire ou un amendement à une annexe se rapporte à un amendement à la Convention ou à un protocole, cette annexe supplémentaire ou cet amendement n'entre en vigueur que lorsque l'amendement à la Convention ou au protocole considéré entre lui-même en vigueur.

Article 34. Droit de vote

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-dessous, chaque Partie contractante à la présente Convention ou à tout protocole dispose d'une voix.

2. Les organisations d'intégration économique régionale disposent, pour exercer leur droit de vote dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres qui sont Parties à la Convention ou au protocole considéré. Elles n'exercent pas leur droit de vote si leurs Etats membres exercent le leur, et inversement.

Article 35. Rapports entre la Convention et les protocoles

1. Aucun Etat ni aucune organisation d'intégration économique régionale ne peut devenir Partie à un protocole sans être ou devenir simultanément Partie à la Convention.

2. Les décisions prises en vertu d'un protocole sont prises par les seules Parties au protocole considéré. Toute Partie contractante qui n'a pas ratifié, accepté ou approuvé un protocole peut participer, en qualité d'observateur, à toute réunion des Parties à ce protocole.

Article 36. Signature

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats et organisations d'intégration économique régionale à ..., du ... au

Article 37. Ratification, acceptation, approbation

1. La présente Convention et ses protocoles éventuels sont soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des Etats et des organisations d'intégration économique régionale. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Dépositaire.

2. Toute organisation visée au paragraphe 1 ci-dessus qui devient Partie contractante à la présente Convention ou à tout protocole et dont aucun Etat membre n'est lui-même Partie contractante, est liée par toutes les obligations énoncées dans la Convention ou dans ses protocoles, selon le cas. Lorsqu'un Etat ou plusieurs Etats membres d'une de ces organisations sont Parties contractantes à la Convention ou à un protocole, l'organisation et ses Etats membres conviennent de leurs responsabilités respectives en ce qui concerne l'exécution de leurs obligations en vertu de la Convention ou du protocole, selon le cas. En tel cas, l'organisation et ses Etats membres ne sont pas habilités à exercer concurremment leurs droits au titre de la Convention ou du protocole.

3. Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation, les organisations visées au paragraphe 1 ci-dessus indiquent l'étendue de leurs compétences dans les domaines régis par la Convention ou par le protocole considéré. Elles informent également le Dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de ces compétences.

Article 38. Adhésion

1. La présente Convention et ses protocoles éventuels seront ouverts à l'adhésion des Etats et des organisations d'intégration économique régionale à partir de la date à laquelle la Convention ou le protocole considéré ne seront plus ouverts à la signature. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Dépositaire.
2. Dans leurs instruments d'adhésion, les organisations visées au paragraphe 1 ci-dessus indiquent l'étendue de leurs compétences dans les domaines régis par la Convention ou par le protocole considéré. Elles informent également le Dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de ces compétences.
3. Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 37 s'appliquent aux organisations d'intégration économique régionale qui adhèrent à la présente Convention ou à l'un de ses protocoles.

Article 39. Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du [vingtième] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
2. A moins qu'il n'en dispose autrement, un protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du ... instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit protocole ou d'adhésion audit protocole.
3. A l'égard de chacune des Parties contractantes qui ratifie, accepte ou approuve la présente Convention, ou y adhère, après le dépôt du ... instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt, par ladite Partie contractante, de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
4. A moins qu'il n'en dispose autrement, un protocole entre en vigueur pour une Partie contractante qui le ratifie, l'accepte ou l'approuve ou y adhère après son entrée en vigueur conformément au paragraphe 2 ci-dessus, soit le quatre-vingt-dixième jour après la date de dépôt par cette Partie contractante de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, soit au moment où la Convention entre en vigueur pour cette Partie, la dernière date étant retenue.
5. Aux fins des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, aucun des instruments déposés par une organisation d'intégration économique régionale visée à l'article 12 ne doit être considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les Etats membres de ladite organisation.

Article 40. Réserves⁴⁶

[Aucune réserve ne peut être faite à la présente Convention.]

Article 41. Dénonciation

1. Après l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard d'une Partie contractante, cette Partie contractante pourra à tout moment dénoncer la Convention par notification écrite donnée au Dépositaire.
2. Toute dénonciation prendra effet après l'expiration d'un délai d'un an suivant la date de sa réception par le Dépositaire, ou à toute autre date ultérieure qui pourra être spécifiée dans la notification de dénonciation.
3. Toute Partie contractante qui aura dénoncé la présente Convention sera considérée comme ayant également dénoncé les protocoles auxquels elle est Partie.

Article 42. Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies assume les fonctions de Dépositaire de la présente Convention et de ses protocoles éventuels.

Article 43. Textes faisant foi

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

⁴⁶ Certaines conventions dans le domaine de l'environnement comprennent une clause excluant les réserves (par exemple, la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et le protocole au Traité sur l'Antarctique concernant la protection de l'environnement). D'autres ne comprennent pas de clause de ce type (par exemple, la Convention de Londres et la Convention pour la protection et la gestion du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Est). D'autres enfin n'autorisent que des réserves sur certains points particuliers, comme la Convention de Vienne sur le droit des traités et le droit international coutumier (par exemple la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage).

Conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités et au droit international coutumier, lorsqu'une convention multilatérale n'aborde pas la question des réserves, il est habituellement présumé que les Etats peuvent en formuler à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'objet et le but de la Convention.

La Convention de Bale sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination adopte une autre formule. Elle n'autorise aucune réserve mais elle n'empêche pas un Etat ou une organisation d'intégration politique ou économique de faire des "déclarations ou des exposés ... en vue, entre autres, d'harmoniser ses lois et règlements avec les dispositions de la Convention", à condition que ces déclarations ou exposés n'équivalent pas à des réserves.

/...

Annexe

Première partie

ARBITRAGE

Article premier

La Partie requérante notifie au secrétariat que les Parties renvoient un différend à l'arbitrage conformément à l'article 30 de la Convention. La notification indique l'objet de l'arbitrage et notamment les articles de la Convention ou du Protocole dont l'interprétation ou l'application font l'objet du litige. [Si les Parties ne s'accordent pas sur l'objet du litige avant la désignation du Président du tribunal arbitral, c'est ce dernier qui le détermine.] Le Secrétariat communique les informations ainsi reçues à toutes les Parties contractantes à la Convention ou au Protocole concerné.

Article 2

1. En cas de différend entre deux Parties, le tribunal arbitral est composé de trois membres. Chacune des Parties au différend nomme un arbitre; les deux arbitres ainsi nommés désignent d'un commun accord le troisième arbitre, qui assume la présidence du tribunal. Ce dernier ne doit pas être ressortissant de l'une des Parties au différend, ni avoir sa résidence habituelle sur le territoire de l'une de ces Parties, ni se trouver au service de l'une d'elles, ni s'être déjà occupé de l'affaire à aucun titre.

2. En cas de différend entre plus de deux Parties, les Parties ayant le même intérêt désignent conjointement par accord un arbitre.

3. En cas de vacance, il est pourvu à la vacance selon la procédure prévue par la nomination initiale.

Article 3

1. Si, dans un délai de deux mois après la nomination du deuxième arbitre le Président du tribunal arbitral n'est pas désigné, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède, à la requête d'une Partie, à sa désignation dans un nouveau délai de deux mois.

2. Si, dans un délai de deux mois après la réception de la requête, l'une des Parties au différend ne procède pas à la nomination d'un arbitre, l'autre Partie peut saisir le Secrétaire général, qui procède à la désignation dans un nouveau délai de deux mois.

Article 4

Le tribunal arbitral rend ses décisions conformément aux dispositions de la présente Convention, à tout protocole concerné et au droit international.

Article 5

Sauf si les Parties au différend en décident autrement, le tribunal arbitral établit ses propres règles de procédure.

Article 6

[A la demande de l'une des Parties, le tribunal arbitral peut recommander les mesures conservatoires indispensables.]

Article 7

Les Parties au différend facilitent les travaux du tribunal arbitral et, en particulier, utilisent tous les moyens à leur disposition pour :

- a) Fournir au tribunal tous les documents, renseignements et facilités nécessaires;
- b) Permettre au tribunal, en cas de besoin, de faire comparaître des témoins ou des experts et d'enregistrer leur déposition.

Article 8

Les Parties et les arbitres sont tenus de conserver le caractère confidentiel de tout renseignement qu'ils obtiennent confidentiellement au cours des audiences du tribunal arbitral.

Article 9

A moins que le tribunal arbitral n'en décide autrement du fait des circonstances particulières de l'affaire, les frais du tribunal sont pris en charge, à parts égales, par les Parties au différend. Le tribunal tient un relevé de tous ses frais et en fournit un état final aux Parties.

Article 10

Toute Partie contractante ayant, en ce qui concerne l'objet du différend, un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision, peut intervenir dans la procédure avec le consentement du tribunal.

Article 11

Le tribunal peut connaître et décider des demandes reconventionnelles directement liées à l'objet du différend.

Article 12

Les décisions du tribunal arbitral, tant sur la procédure que sur le fond, sont prises à la majorité des voix de ses membres.

Article 13

Si l'une des Parties au différend ne se présente pas devant le tribunal arbitral ou ne défend pas sa cause, l'autre Partie peut demander au tribunal de poursuivre la procédure et de prononcer sa décision. Le fait qu'une des Parties ne se soit pas présentée devant le tribunal ou se soit abstenue de faire valoir ses moyens ne fait pas obstacle à la procédure. Avant de prononcer sa sentence définitive, le tribunal arbitral doit s'assurer que la demande est fondée dans les faits et en droit.

Article 14

Le tribunal prononce sa sentence définitive au plus tard cinq mois à partir de la date à laquelle il est créé, à moins qu'il n'estime nécessaire de prolonger ce délai pour une période qui ne devrait pas excéder cinq mois.

UNEP/Bio.Div/N7-INC.5/2

Annexe

Page 35

Article 15

La sentence définitive du tribunal arbitral est limitée à la question qui fait l'objet du différend et est motivée. Elle contient les noms des membres qui ont participé au délibéré et la date à laquelle elle a été prononcée. Tout membre du tribunal peut y annexer un avis distinct ou une opinion divergente.

Article 16

La sentence est obligatoire pour les Parties au différend. Elle est sans appel, à moins qu'elles ne se soient entendues d'avance sur une procédure d'appel.

Article 17

Tout différend qui pourrait surgir entre les Parties au différend concernant l'interprétation ou l'exécution de la sentence peut être soumis par l'une des Parties au tribunal arbitral qui l'a rendue.

/...

Deuxième partie

CONCILIATION

Article premier

Une commission de conciliation est créée à la demande de l'une des Parties au différend. A moins que les Parties n'en conviennent autrement, la commission se compose de cinq membres, chaque Partie concernée en désignant deux et le Président étant choisi d'un commun accord par les membres ainsi désignés.

Article 2

En cas de différend entre plus de deux Parties, les Parties ayant le même intérêt désignent leurs membres de la commission conjointement par accord. Lorsque deux Parties au moins ont des intérêts indépendants ou lorsqu'elles sont en désaccord sur la question de savoir si elles ont le même intérêt, elles nomment leurs membres séparément.

Article 3

Si, dans un délai de deux mois après la demande de création d'une commission de conciliation, tous les membres de la commission n'ont pas été nommés par les Parties, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède, à la requête de la Partie qui a fait la demande, aux désignations nécessaires dans un nouveau délai de deux mois.

Article 4

Si, dans un délai de deux mois après la dernière nomination d'un membre de la commission, celle-ci n'a pas choisi son Président, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède, à la requête d'une Partie, à la désignation du Président dans un nouveau délai de deux mois.

Article 5

La commission de conciliation prend ses décisions à la majorité des voix de ses membres. A moins que les Parties au différend n'en conviennent autrement, elle établit sa propre procédure. Elle rend une proposition de résolution du différend que les Parties examinent de bonne foi.

Article 6

En cas de désaccord au sujet de la compétence de la commission de conciliation, celle-ci décide si elle est ou non compétente.

Appendice I

RECOMMANDATIONS DU GROUPE DE TRAVAIL I
 SOUS-GROUPE DE TRAVAIL DES DEFINITIONS ET DE L'EMPLOI DES TERMES

I. Texte qu'il est recommandé de faire figurer à l'article 2

"ESPECE EXOTIQUE" : toute espèce présente dans une zone ou un pays donnés en dehors de son aire de répartition naturelle historiquement connue, par suite d'une introduction intentionnelle ou accidentelle due à l'intervention de l'homme.

"DIVERSITE BIOLOGIQUE (OU BIODIVERSITE)" : la variabilité génétique, taxonomique et écologique des organismes vivants; cela comprend la variété et la variabilité au sein des espèces et entre espèces, et des éléments biotiques des écosystèmes.

"CONSERVATION DE LA DIVERSITE BIOLOGIQUE" : la conservation (ou protection intégrale), le maintien, l'utilisation durable, la restauration et l'amélioration des éléments constitutifs de la diversité biologique¹.

"CONSERVATION" : voir "conservation de la diversité biologique".

"ESPECE DOMESTIQUEE OU CULTIVEE" : toute espèce dont le processus d'évolution a été influencé délibérément par l'homme pour répondre à ses besoins.

"ECOSYSTEME" : le complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et de leurs environnements non vivants qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle.

"ESPECE EN DANGER" : toute espèce menacée d'extinction et dont la survie est peu probable si les causes de la menace persistent.

"ESPECE ENDEMIQUE" : toute espèce dont la répartition géographique naturelle est limitée à une zone ou à un pays déterminés.

"CONSERVATION EX SITU" : la conservation d'éléments constitutifs de la diversité biologique (ressources génétiques, organismes, populations) en dehors de leur milieu naturel.

"HABITAT" : le lieu ou type de site dans lequel un organisme ou une population existe à l'état naturel.

"CONSERVATION IN SITU" : la conservation des écosystèmes et des habitats naturels, et le maintien et la restauration de populations viables d'espèces dans leur milieu naturel²

¹ On était fortement d'avis au sous-groupe de travail d'exclure l'expression "utilisation durable" de cette définition; mais, comme on n'a pas encore décidé à ce stade de l'élaboration du projet de convention si conservation et utilisation durable doivent aller de pair, le sous-groupe a recommandé que cette question soit réglée ultérieurement.

² Le sous-groupe de travail a examiné la définition de la conservation *in situ* mise au point par le Groupe de travail II, qui couvre également les espèces domestiquées. Il n'a pu s'entendre sur le point de savoir s'il fallait accepter cette définition, donner une définition à part pour les espèces domestiquées ou maintenir le libellé actuel.

"ZONE PROTEGEE" : toute zone géographiquement délimitée qui est désignée, ou réglementée, et gérée en vue d'atteindre des objectifs spécifiques de conservation.

"COULOIRS (UTILISES PAR LA FAUNE SAUVAGE)" : les routes ou voies nécessaires à l'accomplissement des cycles biologiques et permettant sans entrave les migrations et la mobilité des gènes³.

II. Autres recommandations

Le Sous-Groupe de travail recommande :

1. D'exclure des définitions données à l'article 2 les expressions suivantes :
 - "ESPECES INDIGENES", "ESPECES NON TERRESTRES", "UTILISATION RATIONNELLE DE LA DIVERSITE BIOLOGIQUE", "ESPECES TERRESTRES" et "ESPECES SAUVAGES", qui n'apparaissent plus dans le texte du projet de Convention.
 - "ESPECES MENACEES" et "ESPECES EN DANGER", qui n'ont pas à être définies, comme c'est le cas à l'UICN et dans la CITES.
 - "POPULATIONS AUTOCHTONES", qui ne relèvent pas des compétences du Sous-Groupe de travail.
2. D'élaborer la définition de l'expression "UTILISATION DE LA DIVERSITE BIOLOGIQUE", au cas où elle devrait figurer à l'article 2, du point de vue de l'utilisation durable de la diversité biologique.
3. De régler la question de l'expression "ORGANISATION D'INTEGRATION ECONOMIQUE REGIONALE", définie comme "une organisation constituée par des Etats souverains à laquelle ses Etats membres ont attribué des compétences dans les domaines régis par la présente Convention, et qui a été dûment autorisée, aux termes de son règlement intérieur, à signer, ratifier, accepter, approuver ou confirmer officiellement celle-ci, ou à y accéder", et d'autres termes comme "SURVEILLER" et "ESPECES" (y compris les espèces marines, comme l'a proposé une délégation) si le Groupe de travail I en décide ainsi.
4. De ne pas définir le terme "SIGNIFICATIF" proposé par une délégation.

³ On a pensé que la définition de ce terme serait à parachever une fois arrêté le texte de l'article 7 du projet de convention.

Appendice II

ELEMENTS A INCLURE DANS LE PREAMBULE/LÉS PRINCIPES
FONDAMENTAUX/LÉS OBLIGATIONS GÉNÉRALES TELS QUE
PROPOSÉS PAR LE GROUPE DES 77 ET LA CHINE1. *Souveraineté et responsabilité (Principe fondamental)*1.1 *Souveraineté et responsabilité en cas de dommages.*

La souveraineté des Etats sur leurs propres ressources. Leur responsabilité de veiller à ce que les activités relevant de leur juridiction ne portent pas atteinte à la diversité biologique d'autres Etats ou ne relevant d'aucune juridiction nationale.

1.2 *Responsabilité de chaque Partie en ce qui concerne la conservation et l'utilisation durable de sa propre diversité biologique.*2. *Financement (Principe fondamental)*

2.1 *Ressources financières adéquates, nouvelles et additionnelles provenant des pays développés destinées à soulager la charge supplémentaire que représente pour les pays en développement la conservation de la diversité biologique.*

3. *Transfert de technologie*

3.1 *Les avantages découlant de la recherche-développement sont partagés entre les pays fournissant le matériel génétique.*

3.2 *Transfert des biotechnologies aux pays en développement à des conditions préférentielles et non commerciales (Principe fondamental).*

4. *Accès à la technologie et au matériel génétique (Principe fondamental)*

L'accès tant au matériel génétique qu'aux techniques de conservation doit faire l'objet d'un accord mutuel.

5. *Coopération internationale (Principe fondamental)*

5.1 *Outre les efforts déployés à l'échelon national, la coopération internationale est nécessaire à la conservation.*

6. *Prévention (Préambule ou obligation)*

Il est essentiel de prévenir toute atteinte à la diversité biologique. La prévention est complétée par le principe de précaution (selon lequel le manque de certitude scientifique n'est pas une raison suffisante pour ne pas prévenir ou ne pas réduire les risques de réduction sensible de la diversité biologique ou son érosion) et par le principe selon lequel il faut agir à la source.

7. *Préoccupation commune (Préambule)*

La conservation de la diversité biologique est une préoccupation commune à l'humanité tout entière.

UNEP/Bio.Div/N7-INC.5/2
Appendice II
Page 40

8. Conservation (Préambule ou objectif)

Conservation *in situ* et *ex situ*.

9. Reconnaître et récompenser les connaissances traditionnelles des communautés locales qui contribuent à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique. (Préambule ou obligation générale)

10. Pour que les pays en développement s'acquittent des obligations prévues dans la Convention, il faut que leur soient effectivement assurés des ressources adéquates, nouvelles et additionnelles ainsi que le transfert des techniques à des conditions préférentielles et non commerciales. (Obligation générale, article 4).



EIDGENÖSSISCHES DEPARTEMENT
FÜR AUSWÄRTIGE ANGELEGENHEITEN
DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DIPARTIMENTO FEDERALE DEGLI AFFARI ESTERI

Bern, den 5. Mai 1992

An den Bundesrat

Letzte Sitzung des zwischenstaatlichen Verhandlungskomitees
(Nairobi, 11. - 19. Mai 1992) und Diplomatische Konferenz
zur Unterzeichnung der Schlussakte (Nairobi, 20.-21. Mai 1992)
für eine Konvention über die biologische Vielfalt

Mitbericht

zum Antrag des EDI vom 5. Mai 1992

1. Stellungnahme

Wir sind mit dem Antrag des EDI nicht einverstanden und beantragen die folgenden Aenderungen:

Zu Punkt 6.1 (Antrag) beziehungsweise Punkt 7 (Dispositif):

Es wird erwähnt, dass der Rahmenkredit zur Finanzierung von Umweltprogrammen und Projekten von globaler Bedeutung in Entwicklungsländern über Mittel verfügt, um auch das Interimssekretariat der Konvention zu finanzieren. Dies ist eindeutig nach der Verordnung vom 14. August 1991 und nach dem Text der Botschaft zu diesem Rahmenkredit nicht der Fall.

Ebensowenig ist die Benützung des Rahmenkredites als Instrument zur Uebergangsfianzierung zulässig. Zudem ist der Entscheid, ein internationales Sekretariat ansiedeln und finanzieren zu wollen, ein aussenpolitischer Akt sui generis,

- 2 -

der in keinem kausalen Zusammenhang mit dem Abschluss einer Konvention und den damit verbundenen Kosten steht und der letztlich Ausfluss einer der aussenpolitischen Maximen der Schweiz, nämlich der Disponibilität, ist. Ueber die damit verbundenen Kosten hat der Bundesrat separat im Rahmen seiner aussenpolitischen Kompetenz zu entscheiden.

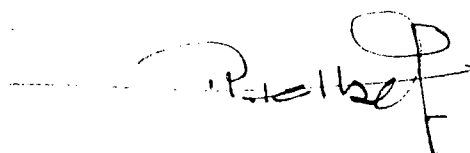
Zu Punkt 4 (Antrag) bzw. Punkt 2, 5 und 6 (Dispositif):

Im Anschluss an die Konventionsverhandlungen vom 1. bis 19. Mai 1992 findet am 20./21. Mai 1992 eine Diplomatische Konferenz statt. Ihr Ziel ist die Elimination allfälliger offen gebliebener Punkte, die Verabschiedung allfälliger Resolutionen, sowie die Möglichkeit, die Schlussakte der Konferenz zu unterzeichnen. Es handelt sich somit um eine Funktion, die unseres Erachtens durch den vom Bundesrat ernannten und durch ihn beim UNEP akkreditierten Vertreter der Schweizerischen Eidgenossenschaft vorzunehmen ist. Wir beantragen somit, Herrn Botschafter Armin Kamer mit der Leitung der Schweizer Delegation bei dieser Diplomatischen Konferenz zu beauftragen und ihn zu ermächtigen, den Abkommenstext zu paraphieren.

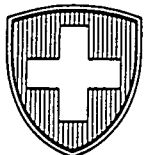
2. Beantragte Aenderungen:

Siehe obige Referenzen zum Dispositif.

Eidgenössisches Departement
für auswärtige Angelegenheiten



René Felber



EIDGENÖSSISCHES FINANZDEPARTEMENT
DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES FINANCES
DIPARTIMENTO FEDERALE DELLE FINANZE

470.92

3003 Berne, le 6 mai 1992

Au Conseil fédéral

Mandat de la délégation suisse à la dernière session du Comité de négociation intergouvernemental (Nairobi, 11-19.5.92) et à la Conférence de signature de l'Acte final (20-21.5.92) pour la Convention sur la diversité biologique.

C o - r a p p o r t

à la proposition du DFI du 5 mai 1992

Le DFF se rallie partiellement à la proposition du DFI

Le DFF propose de limiter la délégation qui partira de Berne aux six membres de l'Administration en renonçant aux deux experts extérieurs.

DEPARTEMENT FEDERAL DES FINANCES

O. Stich



EIDGENÖSSISCHES DEPARTEMENT DES INNERN
DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'INTÉRIEUR
DIPARTIMENTO FEDERALE DELL'INTERNO

Bern, 6. Mai 1992

An den Bundesrat

Letzte Sitzung des zwischenstaatlichen Verhandlungskomitees (Nairobi, 11. - 19. Mai 1992) und Diplomatische Konferenz zur Unterzeichnung der Schlussakte (Nairobi, 20. - 21. Mai 1992) für eine Konvention über die biologische Vielfalt

Stellungnahme


zum Mitbericht des EDA vom 5. Mai 1992

1. Stellungnahme

Ad 1. Wir sind mit der vorgeschlagenen Aenderung nicht einverstanden.

Begründung: Dieselbe Regelung wurde auch für die Finanzierung der Kosten des Interimssekretariates für die Klimakonvention vom Bundesrat am 29. April 1992 gutgeheissen (vergleiche Ziff. 7 des Beschlusses dispositives). Wir sehen daher keinen Anlass, für das Interimssekretariat der Konvention über die biologische Vielfalt eine andere Regelung zu treffen. ✓

Ad 2. Wir sind mit der vorgeschlagenen Aenderung einverstanden.


Eidgenössisches Departement
des Innern